

**SUPREME COURT
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité de la registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat de la registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$200 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 200 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$10 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande à la registraire, accompagnée de 10 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	763 - 766	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	767	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	768 - 781	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	782 - 784	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	785	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	786	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	787 - 801	Sommaires des arrêts récents
Agenda	802	Calendrier
Summaries of the cases	803 - 826	Résumés des affaires

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

Andrew Rudnicki
Andrew Rudnicki

c. (31394)

Sa Majesté la Reine (Qc)
Steve Magnan
P.G. du Québec

DATE DE PRODUCTION: 3.4.2006

Pierre-Gilles Tremblay
Pierre-Gilles Tremblay

c. (31410)

**Mark Charest (ès qualités de liquidateur de la
succession du Dr. André Charest) (Qc)**
Michel C. Chabot
Ogilvy, Renault

DATE DE PRODUCTION: 7.4.2006

Richard Vallée
Christiane Filteau
Filteau, Belleau

c. (31355)

Les États-Unis d'Amérique
Ginette Gobeil
P.G. du Canada

- ET -

Richard Vallée
Christiane Filteau
Filteau, Belleau

c. (31355)

Ministre de la Justice du Canada (Qc)
Michel F. Denis
P.G. du Canada

DATE DE PRODUCTION: 13.4.2006

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Société de Gestion George Clapperton Inc.
André Joli-Coeur
Joli-Coeur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-
Pierre

c. (31419)

Les crustacés de Gaspé Ltée., et autres (Qc)
Laurent P. Bolduc

DATE DE PRODUCTION: 20.4.2006

B. McCurdy Trucking Inc.
J. Sebastian Winny
Keller, Morrison & Winny

v. (31420)

Zurich Insurance Company (Ont.)
John D. Strung
Rogers Partners

FILING DATE: 21.4.2006

Jean Filion
Yves Picard
Picard, Sirard

c. (31422)

Sa Majesté la Reine (Qc)
Paul Roy
P.G. du Québec

DATE DE PRODUCTION: 21.4.2006

Antony Tsai
Antony Tsai

v. (31427)

Leo Klug, et al. (Ont.)
Leo Klug

FILING DATE: 24.4.2006

The Métis National Council of Women, et al.
Kathleen A. Lahey

v. (31421)

Attorney General of Canada (F.C.)
Sean Gaudet
A.G. of Canada

FILING DATE: 21.4.2006

Irina Berezoutskaia
Irina Berezoutskaia

v. (31426)

**British Columbia Human Rights Tribunal, et al.
(B.C.)**
Denise Paluck
British Columbia Human Rights Tribunal

FILING DATE: 21.4.2006

Emma Mela, et al.
Emma Mela and Benito Mela

v. (31441)

CIBC Mortgages Inc. (B.C.)
John I. McLean

FILING DATE: 24.4.2006

Samir Elomari
Bruce Johnston
Trudel & Johnston

c. (31424)

Agence Spatiale Canadienne (Qc)
Vincent Veilleux
P.G. du Canada

DATE DE PRODUCTION: 24.4.2006

Thi Thu Thao Luu, et al.
Neil L. Cobb
Cobb, St-Pierre, Lewis

v. (31423)

Her Majesty the Queen (B.C.)
Valerie Hartney
A.G. of Canada

FILING DATE: 21.4.2006

Dwain Lawes
David E. Harris

v. (31428)

Her Majesty the Queen (Ont.)
Renée M. Pomerance
A.G. of Ontario

FILING DATE: 26.4.2006

Sous-ministre du Revenu du Québec
Pierre Séguin
P.G. du Québec

c. (31430)

Corporation financière Genecan (Qc)
Philip Nolan
Lavery, de Billy

DATE DE PRODUCTION: 27.4.2006

Jennifer Lee McGarva, et al.
Mary-Helen Wright
Alexander, Holburn, Beaudin & Lang

v. (31434)

Dmetro (Matt) Wepruk (B.C.)
Ross S.P. Davidson
James L. Davidson & Company

FILING DATE: 28.4.2006

Gerald James Klein
Marvin R. Bloos, Q.C.
Beresh, Depoe, Cunningham

v. (31432)

Her Majesty the Queen (Sask.)
W. Dean Sinclair
A.G. of Saskatchewan

FILING DATE: 28.4.2006

John Xanthoudakis
Alain Gutkin
Laframboise, Gutkin

c. (31431)

Montreal Gazette Group Inc., et al. (Qc)
Mark Bantey
Gowling, Lafleur, Henderson

DATE DE PRODUCTION: 1.5.2006

Antonio Teixeira Pires
Carol W. Hickman

v. (31446)

**Maria Da Conceicao Mendes Dos Santos Pires
(B.C.)**
R. Craig Campbell
Milne Selkirk

FILING DATE: 9.5.2006

Benoît Langlois
Denis Turcotte
Desrosiers, Turcotte, Massicotte

c. (31364)

Sa Majesté la Reine (Qc)
Julie Riendeau
P.G. du Canada

DATE DE PRODUCTION: 12.5.2006

Michael G. (Jerry) Wetzel
Gary G. Boyd
Low Murchison

v. (31453)

Her Majesty the Queen (F.C.)
Peter Leslie
A.G. of Canada

FILING DATE: 12.5.2006

Her Majesty the Queen
William L. Softley
A.G. of Canada

v. (31451)

Addison & Leyen Ltd., et al. (F.C.)
H.M. Kay, Q.C.
Bennett Jones

FILING DATE: 12.5.2006

Hanna Engel
Hanna Engel

v. (31450)

Groupe Boudreau Richard Inc., et al. (Que.)
Catherine Azoulay
Vaillancourt, Guertin

FILING DATE: 12.5.2006

Terry Ghetti
Suzan E. Fraser
Fraser Barristers & Solicitors

v. (31454)

**Administrator of Mental Health Centre,
Penetanguishene, et al. (Ont.)**
Michele Smith
A.G. of Ontario

FILING DATE: 15.5.2006

Majdeline Bouchebel, et autre

Walter C. Elmore

c. (31455)

Société d'hypothèque CIBC (Qc)

Benoît Pelchat
de Grandpré, Chait

DATE DE PRODUCTION: 15.5.2006

Douglas Percy McIntyre

Kenneth J. Alyluia
Gledhill, Larocque

v. (31452)

Her Majesty the Queen (Alta.)

David C. Marriott
A.G. of Alberta

FILING DATE: 12.5.2006

MAY 29, 2006 / LE 29 MAI 2006

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Charron and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Charron et Rothstein**

1. *Rose Zomparelli v. Danny Zomparelli* (Ont.) (Civil) (By Leave) (31362)
2. *AstraZeneca Canada Inc., et al. v. Apotex Inc., et al.* (Man.) (Civil) (By Leave) (31407)

**CORAM: Bastarache, LeBel and Fish JJ.
Les juges Bastarache, LeBel et Fish**

3. *Rogers Wireless Inc. c. Frederick I. Muroff* (Qc) (Civile) (Autorisation) (31383)
4. *Daniel Normandin c. Procureur général du Canada* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (31329)
5. *André Arthur, et al. c. Daniel Johnson, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (31384)

**CORAM: Binnie, Deschamps and Abella JJ.
Les juges Binnie, Deschamps et Abella**

6. *Leby Properties Ltd. v. Manufacturers Life Insurance Company* (N.B.) (Civil) (By Leave) (31367)
7. *Daniel Gary Predie v. Ontario Ministry of the Environment and the Honourable Leona Dombrowsky, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (31396)
8. *Andrea Lillian Reid v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (31408)

JUNE 1, 2006 / LE 1^{ER} JUIN 2006

31305 **Victor Polewsky v. Corporation of the City of London** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : **Binnie, Deschamps and Abella JJ.**

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C42001, dated October 6, 2005, is dismissed without costs.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C42001, daté du 6 octobre 2005, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Canadian *Charter* - Criminal - Provincial offences - Speeding - Whether speeding is a strict or an absolute liability offence pursuant to the categories set out in *R. v. Sault Ste. Marie*, [1978] 2 S.C.R. 1299 - Whether the Court of Appeal erred in law in upholding the Applicant's speeding convictions where they were premised on speeding being an absolute liability offence and the Applicant led evidence of due diligence - If speeding is an absolute liability offence on a *Sault Ste. Marie* analysis, whether it should nonetheless be classified as a strict liability offence in accordance with s.7 of the *Charter* - Whether the Ontario Court of Appeal erred in holding that the Applicant's liberty interest under s.7 was not engaged because the possibility of imprisonment was too remote.

Mr. Polewsky was charged with travelling approximately 75 kilometres per hour in a 50 kilometre per hour zone on February 26, 2001 and May 5, 2001, and travelling 72 kilometres per hour in a 50 kilometre per hour zone on April 25, 2001. He argued, *inter alia*, that his speedometer was malfunctioning at the relevant times.

The lower courts found that his defence was not available to him because speeding was an absolute liability offence, so neither a due diligence nor a reasonable mistake of fact was available to him.

November 20, 2001 Ontario Court of Justice (Levitt J.P.)	Applicant convicted of speeding contrary to s. 128 of the <i>Highway Traffic Act</i>
February 11, 2002 Ontario Court of Justice (Phillips J.P.)	Applicant convicted of two counts of speeding contrary to s. 128 of the <i>Highway Traffic Act</i>
March 9, 2004 Ontario Court of Justice (Pockele J.)	Appeals from decisions of Levitt J.P. and Phillips J.P. dismissed
October 6, 2005 Court of Appeal for Ontario (Weiler, Blair and MacFarland JJ.A.)	Appeal against convictions dismissed
February 2, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal and Motion to extend time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne - Criminel - Infractions provinciales - Excès de vitesse - Un excès de vitesse constitue-t-il une infraction de responsabilité stricte ou une infraction de responsabilité absolue selon les catégories décrites dans *R. c. Sault Ste. Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en maintenant les déclarations de culpabilité du demandeur pour excès de vitesse, dans la mesure où elles étaient fondées sur la prémisse selon laquelle un excès de vitesse est une infraction de responsabilité absolue et où le demandeur a présenté une preuve de diligence raisonnable? - Si un excès de vitesse constitue une infraction de responsabilité absolue selon une analyse de *Sault Ste. Marie*, ne devrait-il pas néanmoins être classifié comme une infraction de responsabilité stricte conformément à l'art. 7 de la *Charte*? - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur en statuant que le droit du demandeur à sa liberté, prévu à l'article 7, n'était pas en cause parce que la probabilité d'une incarcération était trop faible?

M. Polewsky a été accusé d'avoir roulé à une vitesse d'environ 75 kilomètres à l'heure dans une zone de 50 kilomètres à l'heure les 26 février 2001 et 5 mai 2001 et d'avoir roulé à une vitesse de 72 kilomètres à l'heure dans une zone de 50 kilomètres à l'heure le 25 avril 2001. Il a notamment fait valoir que son compteur de vitesse était défectueux aux moments pertinents.

Les tribunaux inférieurs ont conclu qu'il ne pouvait pas invoquer son moyen de défense parce qu'un excès de vitesse était une infraction de responsabilité absolue, de telle sorte qu'il ne pouvait invoquer ni la diligence raisonnable, ni l'erreur raisonnable de fait.

20 novembre 2001
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Levitt)

Demandeur déclaré coupable d'avoir commis un excès de vitesse en contravention de l'art. 128 du *Code de la route*.

11 février 2002
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Phillips)

Demandeur déclaré coupable de deux chefs d'excès de vitesse en contravention de l'art. 128 du *Code de la route*.

9 mars 2004
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Pockele)

Appels des décisions des juges Levitt et Phillips, rejetés.

6 octobre 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Blair et MacFarland)

Appels des déclarations de culpabilité, rejetés.

2 février 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai, déposées.

31325 **Loretta Foods Limited, Alpen Realty Investments Limited, John Penny and Mary Penny v. Market Leadership Inc.** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C43105, dated December 19, 2005, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C43105, daté du 19 décembre 2005, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Statutes - Interpretation - *Real Estate and Business Brokers Act*, R.S.O. 1990, c. R.4, s. 22 - Whether s. 22 has no application where the sale of a business was consummated by way of sale of shares - Whether *Roche v. Marston*, [1951] S.C.R. 494, remains good law in light of *Kosmopoulos v. Constitution Insurance Co.*, [1987] 1 S.C.R. 2 - Whether the ownership of property is relevant to whether a trade is covered by the *Real Estate and Business Brokers Act*.

By written agreement, Loretta Foods and Alpen “engaged the professional services” of Market Leadership to “solely and exclusively sell [their] business and real estate”. The Agreement contemplated four different types of payments to Market Leadership and provided that the purchase and sale of the business and real estate could be treated as independent transactions. At the time of the Agreement and the subsequent sale of the shares in Loretta Foods, neither Market Leadership nor the chartered accountant who owned it were registered under the *Real Estate and Business Brokers Act*, R.S.O. 1990, c. R.4 (the “Act”), nor were they exempt from registration.

In March 2004, the shares of Loretta Foods were sold by Mary Penny to a third party, and Alpen agreed to extend Loretta Foods’ lease. When no compensation was paid following the sale, Market Leadership sued the Applicants, claiming damages for breach of contract or, in the alternative, on the basis of *quantum meruit*, unjust enrichment or breach by the Applicants of good faith and fair dealing obligations. They also sought “rectification of contract”. The Applicants moved to stay the action on the basis that the transactions contemplated under the Agreement constituted a “trade in real estate” within the meaning of s. 22 of the Act, which provides that “[n]o action shall be brought for commission or for remuneration for services in connection with a trade in real estate”, unless the person bringing the action was registered.

The motions judge granted the stay. The Court of Appeal allowed an appeal in part, finding that the Act did not apply to the sale of a business effected by a share transaction.

February 15, 2005 Ontario Superior Court of Justice (Paisley J.)	Applicants’ motion to stay action granted
December 19, 2005 Court of Appeal for Ontario (Goudge, Cronk and Juriansz JJ.A.)	Appeal allowed in part
February 16, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Législation - Interprétation - *Loi sur le courtage commercial et immobilier*, L.R.O. 1990, ch. R.4, art. 22 - L’art. 22 est-il inapplicable lorsque la vente d’un commerce a été réalisée au moyen de la vente d’actions? - L’arrêt *Roche c. Marston*, [1951] R.C.S. 494 s’applique-t-il toujours, compte tenu de l’arrêt *Kosmopoulos c. Constitution Insurance Co.*, [1987] 1 R.C.S. 2? - La propriété de biens est-elle pertinente pour déterminer si une opération est régie par la *Loi sur le courtage commercial et immobilier*?

Au moyen d’une entente écrite, Loretta Foods et Alpen [TRADUCTION] « ont retenu les services professionnels » de Market Leadership pour que cette dernière [TRADUCTION] « ait le mandat exclusif de vendre [leur] commerce et leur bien immeuble ». L’entente envisageait quatre modes de paiement différents de Market Leadership et prévoyait que l’achat et la vente du commerce et du bien immeuble pouvaient être traités comme des transactions indépendantes. Au moment de la conclusion de l’entente et de la vente subséquente des actions de Loretta Foods, ni Market Leadership ni le comptable agréé qui en était propriétaire n’étaient inscrits conformément à la *Loi sur le courtage commercial et immobilier*, L.R.O. 1990, ch. R.4, (la « Loi »), ou n’étaient dispensés de l’inscription.

En mars 2004, les actions de Loretta Foods ont été vendues par Mary Penny à un tiers et Alpen a consenti à prolonger le bail de Loretta Foods. Comme aucune compensation n'a été payée par suite de la vente, Market Leadership a poursuivi les demandeurs, réclamant des dommages-intérêts pour rupture de contrat ou, subsidiairement, en se fondant sur le principe du *quantum meruit*, sur celui de l'enrichissement sans cause ou sur la violation par les demandeurs des obligations qui leur incombent de transiger de bonne foi et de manière équitable. Ils sollicitaient également une « rectification du contrat ». Les demandeurs ont intenté un recours pour obtenir une suspension de l'instance en invoquant que les transactions envisagées par l'entente constituaient des « opérations portant sur des biens immeubles » au sens de l'article 22 de la Loi qui prévoit qu'« [i]l ne doit être intenté aucune action en recouvrement d'une commission ou d'une autre rémunération pour des services rendus relativement à des opérations portant sur des biens immeubles [...] » à moins que la personne qui intente la poursuite ne soit inscrite.

Le juge des requêtes a accordé le sursis. La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie, concluant que la Loi ne s'appliquait pas à la vente d'un commerce effectuée en transigeant des actions.

15 février 2005 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Paisley)	Requête des demandeurs pour suspension de l'instance, accueillie
19 décembre 2005 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Goudge, Cronk et Juriansz)	Appel accueilli en partie
16 février 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

31351 **Jardine Lloyd Thompson Canada Inc., Jardine Lloyd Thompson Group PLC and JLT Risk Solutions Limited v. SJO Catlin & Others Syndicates 1003 and 2003 @ Lloyd's of London, et al., Allianz AG, Allianz Insurance Company of Canada, ERC Frankona Limited, GE Frankona Reinsurance Limited, Assicurazioni Generali Spa and the Underwriter Insurance Company Ltd.**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 0501-0227-AC, 2006 ABCA 18, dated January 18, 2006, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 0501-0227-AC, 2006 ABCA 18, daté du 18 janvier 2006, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Procedural law - Pre-hearing procedure - Arbitration - Jurisdiction - Whether arbitration panel on international commercial arbitration may order pre-hearing examinations for discovery of non-parties

The Applicants, "JLT", carry on business as insurance brokers. The Respondents are insurance underwriters. Western Oil Sands Inc. ("Western") is a corporation registered in Alberta that carries on business as an oil sands developer. Western obtained insurance coverage from the Underwriters on its Athabasca Oil Sands Project. JLT was not a party to this insurance contract, but acted as Western's agent and placing broker, participating for several months in the negotiations leading to the contract. After suffering losses during construction, a dispute arose with respect to the coverage under the policy of insurance. Western launched an action against the Respondents and JLT for an amount in excess of \$200,000,000, then commenced arbitration proceedings only against the Respondents. The arbitration proceeded in Calgary pursuant to the provisions of the Alberta *International Commercial Arbitration Act*, R.S.A. 2000, c. I-5 which

incorporates the “Model Law.” The Model Law permitted the parties to choose any procedure they wanted in order to conduct the arbitration. The parties chose the *Alberta Rules of Court*, which permit oral examinations for discovery of certain non-parties. The Respondents applied for an order to allow examinations of the four JLT employees.

March 14 Arbitration Panel (Cherniak, Chairman, Hunter and Graesser, Arbitrators)	Respondents’ motion for production of documents, for pre-hearing discovery of non-parties, and for the court’s assistance to enforce order granted
August 12, 2005 Court of Queen’s Bench of Alberta (Wittmann J.)	Applicants’ motion for an order that the Arbitration Panel lacked jurisdiction to order the Applicant’s witnesses to submit to pre-trial examination granted
January 18, 2006 Court of Appeal of Alberta (Conrad, O’Leary and O’Brien JJ.A.)	Respondents’ appeal allowed; Cross appeal dismissed
March 14, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Procédure - Procédure préalable à l’audience - Arbitrage - Compétence - Le tribunal d’arbitrage saisi d’un arbitrage commercial international peut-il ordonner l’interrogatoire préalable de personnes qui ne sont pas parties au litige?

Les demandresses, « JLT », sont des courtiers d’assurance. Les intimées sont des assureurs. Western Oil Sands Inc. (« Western »), une compagnie enregistrée en Alberta, fait du développement dans le domaine des sables bitumineux. Elle a souscrit une assurance auprès des assureurs pour son projet d’exploitation des sables bitumineux à Athabasca. JLT n’était pas partie à ce contrat d’assurance, mais elle a agi à titre d’agent et de courtier souscripteur de Western, prenant part durant plusieurs mois aux négociations à l’origine du contrat. Après avoir subi des pertes durant la construction, un litige a éclaté quant à la couverture découlant de la police d’assurance. Western a intenté une action contre les intimées et JLT d’un montant de plus de 200 000 000 \$, puis a intenté des procédures d’arbitrage seulement contre les intimées. L’arbitrage s’est déroulé à Calgary, conformément aux dispositions de l’*International Commercial Arbitration Act*, R.S.A. 2000, ch. I-5 de l’Alberta qui incorpore la « loi type ». Selon cette dernière, les parties étaient libres de convenir de la procédure à suivre pour la tenue de l’arbitrage. Les parties ont choisi les *Alberta Rules of Court*, qui autorisent l’interrogatoire oral préalable de certaines personnes qui ne sont pas parties au litige. Les intimées ont sollicité une ordonnance autorisant l’interrogatoire préalable de quatre employés de JLT.

14 mars Tribunal arbitral (Président Cherniak, arbitres Hunter et Graesser)	Requête des intimées visant la production de documents, l’interrogatoire préalable de personnes qui ne sont pas parties au litige et l’obtention de l’aide du tribunal pour exécuter l’ordonnance, accordée
12 août 2005 Cour du Banc de la Reine de l’Alberta (Juge Wittmann)	Requête des demandresses sollicitant une ordonnance statuant que le tribunal arbitral n’a pas compétence pour ordonner aux témoins des demandresses de se soumettre à un interrogatoire préalable, accordée
18 janvier 2006 Cour d’appel de l’Alberta (Juges Conrad, O’Leary et O’Brien)	Appel des intimées, accueilli; appel incident, rejeté

14 mars 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

31359 **Jean Su v. McGill University** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-09-016194-052, dated January 20, 2006, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-016194-052, daté du 20 janvier 2006, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Procedural law – Administrative law – Judicial review – Reasonable delay in filing an application for judicial review – Whether the Superior Court judge erred in finding that the delay to institute the proceeding was not reasonable in the circumstances – Whether the interpretation given by Quebec courts to the words “reasonable delay” in art. 835.1 of the *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., ch. C-25, should be revisited by this Court.

In 2006, Ms. Su applied for judicial review of a decision of the Postgraduate Promotion Committee of the Faculty of Medicine of McGill University rendered on May 11, 1999. McGill University opposed the application on the ground that the action had no reasonable chance of success because it was taken after an unreasonable delay (ss. 75.1, 165(4) and 835.1 C.C.P.). As special circumstances, Ms. Su alleged that (1) she had been taking care of her father, who was severely sick at the time of the decision; (2) she could not afford the cost of litigation; (3) she was misled by McGill's representative to believe that she had no right to appeal or apply for judicial review, and that when she tried to appeal in 2004, she got no response; (4) she did not have time to pursue the litigation since while she was ousted from her program of study, she had to save her career as a physician by taking another program of study.

The Superior Court granted McGill's motion to dismiss the application, finding that Ms. Su had not provided a valid excuse for filing her application 69 months after the administrative decision was rendered. Furthermore, even if the grounds alleged by Ms. Su were true, they did not constitute special circumstances that showed she had acted within a reasonable delay. Doyon J.A. refused leave to appeal to the Court of Appeal.

November 2, 2005
Superior Court of Quebec
(Fournier J.)

Applicant's application for judicial review dismissed

January 20, 2006
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Doyon J.A.)

Motion for leave to appeal dismissed

March 21, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure – Droit administratif – Contrôle judiciaire – Délai raisonnable pour déposer une demande de contrôle judiciaire – Le juge de la Cour supérieure a-t-il commis une erreur en concluant que le délai pour intenter la poursuite n'était pas raisonnable dans les circonstances? - Cette Cour devrait-elle revoir l'interprétation qu'ont donné les tribunaux québécois à l'expression « délai raisonnable » qui figure à l'art. 835.1 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25?

En 2006, M^{me} Su a présenté une demande de contrôle judiciaire d'une décision du comité facultaire de promotions postdoctorales de la faculté de médecine de l'Université McGill rendue le 11 mai 1999. L'Université McGill a contesté la demande au motif que l'action n'avait aucune chance raisonnable d'être accueillie parce qu'elle a été intentée dans un délai déraisonnable (art. 75.1, par. 165(4) et art. 835.1 C.p.c.). À titre de circonstances spéciales, M^{me} Su soutient : (1) qu'elle prenait soin de son père qui était gravement malade au moment où la décision a été rendue; (2) qu'elle n'avait pas les moyens de payer les coûts associés à l'instance; (3) qu'elle a été induite en erreur par le représentant de McGill et croyait ainsi qu'elle n'avait ni le droit d'interjeter appel ni celui de présenter une demande de contrôle judiciaire et que lorsqu'elle a tenté de faire appel en 2004, elle n'a obtenu aucune réponse; (4) qu'elle n'avait pas le temps de poursuivre l'instance puisque comme elle a été évincée de son programme d'étude, elle devait protéger sa carrière de médecin en participant à un autre programme d'étude.

La Cour supérieure a accueilli la requête de McGill qui sollicitait le rejet de la demande, concluant que M^{me} Su n'avait pas fourni d'excuse valable pour justifier le dépôt de la demande 69 mois après que la décision administrative a été rendue. En outre, même si les motifs invoqués par M^{me} Su étaient vrais, ils ne constituaient pas des circonstances spéciales établissant qu'elle a agi dans un délai raisonnable. Le juge Doyon de la Cour d'appel a refusé d'accorder l'autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel.

2 novembre 2005
Cour supérieure du Québec
(Juge Fournier)

Demande de contrôle judiciaire du demandeur, rejetée

20 janvier 2006
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juge Doyon)

Requête en autorisation d'appel, rejetée

21 mars 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

31361 **Salvatore Gramaglia v. Alberta Government Services Minister, Alberta Transportation Minister, Minister of Justice, Attorney General for Alberta, Attorney General for Canada and Chief Commissioner Charlach MacKintosh of the Alberta Human Rights and Citizenship Commission**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 0501-0368-AC, 2006 ABCA 61, dated January 26, 2006, is dismissed with costs to the Respondent Chief Commissioner Charlach MacKintosh of the Alberta Human Rights and Citizenship Commission.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 0501-0368-AC, 2006 ABCA 61, daté du 26 janvier 2006, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé, président Charlach MacKintosh de la Commission des droits de la personne et de la citoyenneté de l'Alberta.

CASE SUMMARY

Procedural Law - Civil Procedure - Whether Court of Appeal's filing fee of \$600 is too high and it should be reduced to \$200 - Whether order of Court of Appeal based on bias, prejudice and bad faith or was made without grounds - Whether formal court order is inconsistent with oral reasons for decision - Whether there was any basis not to allow applicant's objections to respondent's counsel making argument, a dismissal of a notice of motion, or costs being awarded.

The applicant refused to provide a medical certificate demanded in order to renew a driver's licence and a renewal was not issued. He filed a complaint with the Alberta Human Rights and Citizenship Commission. The Commission

dismissed the complaint. The Chief Commissioner dismissed an appeal. The Court of Queen's Bench dismissed an application for judicial review. The applicant filed a Notice of Appeal. Interim motions in the appeal were dismissed. The applicant seeks leave to appeal from the decision to dismiss the motions in the appeal.

January 6, 2005 Alberta Human Rights and Citizenship Commission (The Commission)	Applicant's complaint under <i>Human Rights, Citizenship and Multiculturalism Act</i> dismissed
April 12, 2005 Alberta Human Rights and Citizenship Commission (Mackintosh, Chief Commissioner)	Applicant's appeal to Chief Commissioner dismissed
December 1, 2005 Court of Queen's Bench of Alberta (Mahoney J.)	Applicant's application for judicial review dismissed
January 26, 2006 Court of Appeal of Alberta (O'Brien J.A.)	Applications to amend notice of appeal, to waive standard of review, and to file documents not in accordance with Rules, dismissed. Applicant ordered to prepare Appeal Book.
March 17, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure - Procédure civile - Les droits de dépôt de la Cour d'appel de 600 \$ sont-ils trop élevés et devraient-ils être réduits à 200 \$? - L'ordonnance de la Cour d'appel était-elle fondée sur un préjugé, un parti pris ou de la mauvaise foi ou a-t-elle été rendue sans fondement? - L'ordonnance formelle de la Cour est-elle incompatible avec les motifs de la décision rendus à l'audience? - Le refus de faire droit aux objections du demandeur à l'égard des observations des avocats des intimés et par lesquelles il contestait le rejet de l'avis de requête ou l'octroi de dépens était-il fondé?

Le demandeur a refusé de produire un certificat médical requis pour le renouvellement d'un permis de conduire et ce renouvellement n'a pas été accordé. Il a déposé une plainte auprès de la Alberta Human Rights and Citizenship Commission qui l'a rejetée. Le président a rejeté l'appel. La Cour du Banc de la Reine a rejeté une demande de contrôle judiciaire. Le demandeur a déposé un avis d'appel. Les requêtes intérimaires présentées dans le cadre de l'appel ont été rejetées. Le demandeur sollicite l'autorisation d'interjeter appel de la décision de rejeter les requêtes dans le cadre de l'appel.

6 janvier 2005 Alberta Human Rights and Citizenship Commission (La Commission)	Plainte du demandeur déposée en application de la <i>Human Rights, Citizenship and Multiculturalism Act</i> , rejetée
12 avril 2005 Alberta Human Rights and Citizenship Commission (Président Mackintosh)	Appel du demandeur devant le président, rejeté
1 ^{er} décembre 2005 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Juge Mahoney)	Demande de contrôle judiciaire présentée par le demandeur, rejetée

26 janvier 2006
Cour d'appel de l'Alberta
(Juge O'Brien)

Demandes pour modifier l'avis d'appel, pour renoncer au critère de contrôle et pour déposer les documents sans se conformer aux Règles, rejetées. Demandeur sommé de préparer un dossier d'appel.

17 mars 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

31376 **Brian (Bryan) Benson v. Thomas Thompson** (Man.) (Civil) (By Leave)

Coram : **Binnie, Deschamps and Abella JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AI 05-30-06160, 2006 MBCA 28, dated March 2, 2006, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AI 05-30-06160, 2006 MBCA 28, daté du 2 mars 2006, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Torts - False imprisonment - Malicious prosecution - Psychiatrist initiated involuntary commitment - Statutes - Interpretation - *The Mental Health Act*, C.C.S.M., c. M110, s. 118 - Whether psychiatrist's conduct fell within s. 118 - Applicability of s. 118 - Whether the independent expert evidence was given proper effect and weight - Whether the psychiatrist satisfied the onus upon him - Whether the evidence was sufficient to meet that onus - Whether the Court of Appeal erred in their assessment and analysis of the allegations of false imprisonment.

Mr. Benson was a psychiatric patient of Dr. Thompson for several months. During one appointment, Dr. Thompson concluded that Mr. Benson posed a threat to a previous physician. On consulting another psychologist who had recent contact with Mr. Benson, Dr. Thompson, as physician, applied for an involuntary psychiatric assessment under *The Mental Health Act*, C.C.S.M. c. M110. Mr. Benson was arrested, assessed and released with a recommendation that he continue his medication. He then contacted Dr. Thompson three times, saying "watch out because I will get you any way I can", and "if you ever see me around call 911". As the physician-patient relationship had ended, Dr. Thompson contacted police in his private capacity. Mr. Benson was arrested, charged with uttering threats, and released on his own recognizance. The charge was stayed when he entered a peace bond.

Complaints made by Mr. Benson about Dr. Thompson to the College of Physicians & Surgeons of Manitoba, which could be construed as veiled threats of violence, prompted Dr. Thompson to consult with the Chief Provincial Psychiatrist, who suggested that he ask a magistrate to order an involuntary medical examination. Dr. Thompson did so and Mr. Benson was involuntarily detained. He became a voluntary patient, and he was discharged a week later.

Dr. Thompson's various actions led Mr. Benson to initiate a civil suit against Dr. Thompson. Over a year after filing a statement of defence, Dr. Thompson sought summary judgment dismissing the claim. The Senior Master dismissed the motion. The motions judge, having received new evidence from Dr. Thompson, dismissed an appeal. The Court of Appeal allowed his further appeal.

August 18, 2003
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Senior Master Lee)

Motion for summary judgment dismissing the Applicant's action dismissed

April 26, 2005
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Sinclair J.)

Appeal dismissed

March 2, 2006
Court of Appeal of Manitoba
(Huband, Kroft and Steel JJ.A.)

Appeal allowed

March 24, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité civile - Emprisonnement injustifié - Poursuite abusive - Internement involontaire à l'initiative d'un psychiatre - Législation - Interprétation - *Loi sur la santé mentale*, C.P.L.M., ch. M110, art. 118 - La conduite du psychiatre est-elle visée par l'art. 118? - Applicabilité de l'art. 118 - Le tribunal a-t-il correctement apprécié le témoignage d'expert indépendant? - Le psychiatre s'est-il acquitté de la charge de preuve qui lui incombait? - La preuve était-elle suffisante pour satisfaire à cette charge? - La Cour d'appel a-t-elle mal évalué et analysé les allégations d'emprisonnement injustifié?

Le psychiatre Thompson suivait M. Benson depuis plusieurs mois. Après une séance avec lui, le Dr Thompson a estimé qu'il constituait une menace pour un de ses anciens médecins. Il a consulté un psychologue ayant récemment vu le patient puis, en qualité de médecin, a demandé l'évaluation psychiatrique obligatoire prévue par la *Loi sur la santé mentale*, C.P.L.M., ch. M110. M. Benson a été arrêté, évalué et mis en liberté sous la recommandation de continuer à prendre ses médicaments. Il a ensuite communiqué trois fois avec le Dr Thompson en lui disant : [TRADUCTION] « Fais attention, parce que je vais t'avoir d'une façon ou d'une autre » et « Fais le 911 si jamais tu me vois ». Comme il n'était plus le médecin traitant, le Dr Thompson s'est adressé à la police à titre personnel. M. Benson a été arrêté, accusé d'avoir proféré des menaces, puis mis en liberté sur son propre engagement. L'accusation a été suspendue lorsqu'il s'est engagé à ne pas troubler l'ordre public.

Par suite du dépôt devant le Collège des médecins et chirurgiens du Manitoba de plaintes de M. Benson pouvant être considérées comme des menaces voilées, le Dr Thompson a consulté le psychiatre en chef de la province qui lui a recommandé de demander à un magistrat d'ordonner une évaluation psychiatrique obligatoire, ce qu'il a fait. M. Benson a été détenu contre son gré. Il a ensuite suivi une cure volontaire et il a eu son congé une semaine plus tard.

M. Benson a décidé d'intenter une poursuite civile contre le Dr Thompson en raison des actes de celui-ci. Plus d'un an après le dépôt de sa défense, le Dr Thompson a demandé le rejet de l'action sur jugement sommaire. Le conseiller-maître a rejeté sa requête. Le juge saisi de l'appel a examiné les nouveaux éléments de preuve du Dr Thompson et a rejeté l'appel. La Cour d'appel a accueilli l'appel subséquent.

18 août 2003
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Conseiller-maître Lee)

Requête en jugement sommaire rejetant l'action du demandeur, rejetée

26 avril 2005
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Sinclair)

Appel rejeté

2 mars 2006
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Huband, Kroft et Steel)

Appel accueilli

24 mars 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31386 **Naseem Jamal v. Ontario Public Service Employees' Union ("OPSEU") and Ontario Labour Relations Board ("The Board")** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M33093, dated February 3, 2006, is dismissed with costs to Respondent OPSEU.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M33093, daté du 3 février 2006, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé SEFPO.

CASE SUMMARY

Administrative law - Judicial review - Labour Relations Board's decision dismissing Applicant's complaint alleging breach of duty of fair representation due to delay - How individual employees should be treated in labour relations - Whether Applicant denied right to a fair hearing

Jamal was an employee of the Ministry of Community and Social Services from 1977 to 2001. She was represented by the Ontario Public Service employees Union ("OPSEU") in her employment relations with the Ministry. She filed a grievance against her employer with the Grievance Settlement Board regarding an alleged poison workplace and reinstatement of her compressed work week schedule in 2000. These grievances were settled in the course of a mediation on June 28, 2001. In consideration for her agreement to resign from her job, she received the sum of \$105,000. Shortly afterward, she learned that her resignation prevented her from participating in a buyback program of past service for a pension entitlement for the period on June 1977 to September 1978. This led her to believe that OPSEU had not represented her fairly and she sought to have her file reopened. In March of 2002, OPSEU advised her in writing that neither OPSEU nor the employer would reopen her case. On August 12, 2003, she filed a claim in the civil courts and filed an application before the Labour Relations Board on November 6, 2003, alleging that OPSEU had failed to represent her fairly in the mediation. OPSEU and the employer took the position that the Board should not inquire into the matter due to Jamal's delay in filing the application. The Board allowed Jamal the opportunity to explain the delay, noting that the events giving rise to the application occurred more than two years previously.

August 25, 2004; September 28, 2004
Ontario Labour Relations Board
McLean (Vice-Chair)

Decision not to inquire into the matter due to Applicant's delay in filing application; Request for reconsideration denied September 29, 2005

Ontario Superior Court of Justice
(Greer, Chapnik and Lax JJ.)

Applicant's application for judicial review of the two decisions of the Labour Relations Board dismissed

February 3, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Armstrong, MacFarland and Lang JJ.A.)

Motion for leave to appeal dismissed

March 31, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Décision de la Commission des relations de travail de rejeter la plainte de la demanderesse qui faisait valoir un manquement au devoir de juste représentation en raison du délai - Comment les employés, pris individuellement, devraient-ils être traités dans le contexte des relations de travail? - La demanderesse a-t-elle été privée du droit à une audition équitable?

Madame Jamal a été une employée du ministère des Services sociaux et communautaires de 1977 à 2001. Elle était représentée par le Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario (« SEFPO ») dans le contexte des relations d'emploi avec le ministère. Elle a formulé un grief contre son employeur, auprès de la Commission de règlement des griefs, au sujet d'un milieu de travail présumément empoisonné et du rétablissement de sa semaine de travail comprimée en 2000. Ces griefs ont été réglés lors d'une séance de médiation le 28 juin 2001. En contrepartie de son consentement à démissionner de son emploi, elle a reçu la somme de 105 000 \$. Peu de temps après, elle a appris que sa démission l'empêchait de participer à un programme de rachat de service passé qui lui aurait donné droit à une pension pour la période de juin 1977 à septembre 1978. Cela l'a amenée à croire que le SEFPO ne l'avait pas représentée équitablement et elle a sollicité la réouverture de son dossier. En mars 2002, le SEFPO l'a informée par écrit que ni lui ni l'employeur ne rouvrirait son dossier. Le 12 août 2003, elle a déposé une réclamation devant les tribunaux civils et, le 6 novembre 2003, une demande devant la Commission des relations de travail. Elle soutenait que le SEFPO ne l'avait pas représentée équitablement durant la médiation. Le SEFPO et l'employeur étaient d'avis que la Commission ne devrait pas se pencher sur la question en raison du délai qu'a mis M^{me} Jamal pour déposer la demande. La Commission a donné l'occasion à M^{me} Jamal d'expliquer le délai, en soulignant que les événements à l'origine de la demande s'étaient produits plus de deux ans auparavant.

25 août 2004; 28 septembre 2004
Commission des relations de travail de l'Ontario
McLean (Vice-président)

Décision de ne pas se pencher sur la question en raison du délai qu'a mis la demanderesse pour déposer sa demande; demande de réexamen rejetée le 29 septembre 2005

Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juges Greer, Chapnik et Lax)

Demande de contrôle judiciaire des deux décisions de la Commission des relations de travail présentée par la demanderesse, rejetée

3 février 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Armstrong, MacFarland et Lang)

Motion en autorisation d'interjeter appel, rejetée

31 mars 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

31402 **Irshad Merkand v. Tallat Merkand** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : **Binnie, Deschamps and Abella JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C43178, dated February 8, 2006, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C43178, daté du 8 février 2006, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Family law - Access - Order for indefinite supervised access - Whether an order of indefinite supervised access, without any mechanism to lessen the concerns and achieve an unsupervised relation between children and non-custodial parent in future, is in the best interest of the children

The parties separated in or about 2000 when the father left the marital home, and are the parents of three children, aged 15 1/2, 13 and 12. In February 2004, an eleven day trial took place resulting in a final order on the issues of custody, support and property division. The mother was granted sole custody of the three children with only weekly supervised access for the father. Because the custody order was based in part on an assessment done by the Office of the Children's

Lawyer that was two years old at the time of trial, the court was prepared to look at the issue of access again and requested an update to determine whether supervised access was still necessary. A hearing took place in November 2004 on this issue. A social worker prepared an updated written report recommending ongoing supervised access, due to the father's conduct. The report stated that he encouraged the children to run away from their mother's home, repeatedly took them to professionals so that they could say they wanted to live with him, and encouraged one of the children to do poorly in school. The report indicated that the children felt extremely pressured by their father, who was advocating a 50/50 time sharing arrangement. The children expressed their views that their visits with their father, which they enjoyed, remain supervised. The father's psychologist recommended unsupervised access after a transition period, due to the father's psychological progress.

January 31, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(McLaren J.)

Applicant granted indefinite supervised access to his children

February 13, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, Cronk and Rouleau (ad hoc) JJ.A.)

Applicant's appeal dismissed

April 4, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la famille - Accès - Ordonnance accordant des droits d'accès supervisé pour une période indéterminée - Une telle ordonnance qui ne comporte aucun mécanisme en vue d'atténuer les préoccupations et de conduire, dans le futur, à une relation sans supervision entre les enfants et le parent non gardien est-elle dans le meilleur intérêt des enfants?

Les parties, qui se sont séparées vers l'an 2000, lorsque le père a quitté le foyer conjugal, sont les parents de trois enfants âgés de 15 ans et demi, 13 ans et 12 ans. Au terme d'un procès de 11 jours

instruit en février 2004, une ordonnance finale a été rendue relativement à la garde, aux aliments et au partage des biens, la cour accordant la garde exclusive des trois enfants à la mère et uniquement des droits hebdomadaires d'accès supervisé au père. Comme l'ordonnance de garde reposait notamment sur une évaluation du Bureau de l'avocat des enfants vieille de deux ans au moment du procès, la cour était disposée à revoir la question des droits d'accès et a demandé une mise à jour de l'évaluation pour déterminer s'il était toujours nécessaire que l'accès soit supervisé. Une audience sur cette question a eu lieu en novembre 2004. Une travailleuse sociale a préparé un rapport écrit à jour dans lequel elle recommandait le maintien de l'accès supervisé, en raison de la conduite du père. Le rapport précisait que ce dernier encourageait les enfants à s'enfuir du domicile de leur mère, qu'il les avait emmenés à maintes reprises chez des professionnels afin qu'ils puissent dire qu'ils souhaitaient vivre avec lui et qu'il avait encouragé un des enfants à avoir de mauvais résultats scolaires. Selon le rapport, les enfants avaient le sentiment que leur père - qui préconisait un partage à temps égal de la garde - exerçait une très forte pression sur eux. Les enfants ont exprimé le souhait que leurs visites avec leur père, qu'ils apprécient, restent supervisées. La psychologue du père a recommandé que ce dernier obtienne des droits d'accès non supervisés au terme d'une période de transition, en raison des progrès qu'il faisait sur le plan psychologique.

31 janvier 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge McLaren)

Accès supervisé aux enfants accordé au demandeur pour une période indéterminée

13 février 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Simmons, Cronk et Rouleau (ad hoc))

Appel du demandeur, rejeté

4 avril 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

19.5.2006

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to apply for leave to intervene by Ramesh Mishra and miscellaneous motion by the applicant

Requête de Ramesh Mishra en prorogation du délai imparti pour demander l'autorisation d'intervenir et autre requête du demandeur

Albert Sewell

v. (31338)

George Botros, et al. (Ont.)

DISMISSED / REJETÉES

UPON APPLICATION by the applicant for an order disqualifying Justices Charron, Abella and Deschamps from the application for leave to appeal;

AND UPON APPLICATION by Ramesh Mishra for an order extending the time to apply for leave to intervene;

CONSIDERING THAT all materials on the application for leave to appeal were submitted to the Court on April 10, 2006;

AND CONSIDERING THAT under Rule 32(2), I have the authority to refuse the filing of material after the application for leave to appeal has been submitted to the Court;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions will not be accepted for filing.

23.5.2006

Before / Devant: FISH J.

Order on interventions with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

RE: Canadian Association of Chiefs of Police;
Attorney General of Canada;
Attorney General of British Columbia;
Canadian Civil Liberties Association;
Criminal Lawyers' Association (Ontario);

IN / DANS: Her Majesty the Queen

v. (30943)

Wendell Clayton, et al. (Ont.) (Crim.)

GRANTED / ACCORDÉES

FURTHER TO THE ORDERS of Fish J. dated March 14 and April 20, 2006, granting leave to intervene to the Canadian Association of Chiefs of Police, the Attorney General of Canada, the Attorney General of British Columbia, the Canadian Civil Liberties Association and the Criminal Lawyers' Association (Ontario);

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding fifteen (15) minutes at the hearing of the appeal.

24.5.2006

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the intervener Attorney General of Saskatchewan's factum

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt du mémoire de l'intervenant le Procureur général de la Saskatchewan

Her Majesty the Queen

v. (30805)

Public Service Alliance of Canada (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to May 19, 2006. Attorney General of Saskatchewan does not seek oral argument.

24.5.2006

Before / Devant: THE CHIEF JUSTICE

Motion to state a constitutional questions

Requête en formulation de questions constitutionnelles

Attorney General of Canada, et al.

v. (30611)

J.T.I. Macdonald Corp., et al. (Que.)

GRANTED / ACCORDÉE

À LA SUITE DES DEMANDES de l'appelant, le Procureur général du Canada et des appelantes sur l'appel incident, J.T.I. MacDonald Corp., Rothmans, Benson & Hedges Inc. et Imperial Tobacco Canada Ltd. visant à obtenir la formulation de questions constitutionnelles dans l'appel susmentionné;

ET APRÈS AVOIR LU la documentation déposée;

LES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES SUIVANTES SONT FORMULÉES:

1. Les articles 18, 19, 20, 22, 24 et 25 de la *Loi sur le tabac*, L.C. 1997, ch. 13, en totalité ou en partie, ou par leur effet combiné, violent-ils l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
2. Dans l'affirmative, cette violation constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

-
3. Les dispositions du *Règlement sur l'information relative aux produits du tabac*, DORS/2000-272, qui régissent la taille des messages obligatoires violent-elles l'al. 2*b*) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
 4. Dans l'affirmative, cette violation constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
1. Do ss. 18, 19, 20, 22, 24 and 25 of the *Tobacco Act*, S.C. 1997, c. 13, in whole or in part or through their combined effect, infringe s. 2*(b)* of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
 2. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
 3. Do the provisions of the *Tobacco Products Information Regulations*, SOR/2000-272, governing the size of the mandatory messages infringe s. 2*(b)* of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
 4. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
-

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

25.5.2006

In the Matter of a Named Person (30963)

(By Leave)

26.5.2006

In the Matter of a Named Person (30963)

(By Leave)

29.5.2006

The Corporation of the City of London

v. (31300)

RSJ Holdings Inc. (Ont.)

(By Leave)

29.5.2006

Leclair Equipment Ltd.

v. (31271)

Ralph Robert Hanke

- AND -

Resurfice Corp.

v.

Ralph Robert Hanke (Alta.)

(By Leave)

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

JUNE 1, 2006 / LE 1^{ER} JUIN 2006

30709 **Jesuit Fathers of Upper Canada v. Guardian Insurance Company of Canada and ING Insurance Company of Canada** (Ont.) (Civil) (By Leave) **2006 SCC 21 / 2006 CSC 21**

Coram: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Abella and Charron JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C40975, dated November 12, 2004, heard on January 10, 2006 is dismissed with costs.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C40975, en date du 12 novembre 2004, entendu le 10 janvier 2006 est rejeté avec dépens.

JUNE 2, 2006 / LE 2 JUIN 2006

30839 **Mattel, Inc. v. 3894207 Canada Inc.** (F.C.) (Civil) (By Leave) **2006 SCC 22 / 2006 CSC 22**

Coram: McLachlin C.J. and Major*, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-199-04, 2005 FCA 13, dated January 12, 2005, heard on October 18, 2005, is dismissed with costs.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-199-04, 2005 CAF 13, en date du 12 janvier 2005, entendu le 18 octobre 2005, est rejeté avec dépens.

* Major J. took no part in the judgment. / * Le juge Major n'a pas pris part au jugement.

30398 **Veuve Clicquot Ponsardin, Maison fondée en 1772 c. Boutiques Clicquot Ltée, Mademoiselle Charmante Inc. et 3017320 Canada Inc.- et - International Trademark Association** (F.C.) (Civil) (By Leave) **2006 SCC 23 / 2006 CSC 23**

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Major*, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Charron

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-116-03, 2004 CAF 164, en date du 22 avril 2004, entendu le 18 octobre 2005, est rejeté avec dépens.

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-116-03, 2004 FCA 164, dated April 22, 2004, heard on October 18, 2005, is dismissed with costs.

* Le juge Major n'a pas pris part au jugement. / * Major J. took no part in the judgment.

The Jesuit Fathers of Upper Canada v. Guardian Insurance Company of Canada, et al. (Ont.) (30709)

Indexed as: Jesuit Fathers of Upper Canada v. Guardian Insurance Co. of Canada /

Répertorié : Jesuit Fathers of Upper Canada c. Cie d'assurance Guardian du Canada

Neutral citation: 2006 SCC 21. / Référence neutre : 2006 CSC 21.

Hearing: January 10, 2006 / Judgment: June 1, 2006

Audition : Le 10 janvier 2006 / Jugement : Le 1^{er} juin 2006

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Abella and Charron JJ.

Insurance — Insurer's duty to defend — Comprehensive general liability policy — Indian residential school operated and administered by religious order — Order's general liability policy providing for errors and omissions insurance with respect to professional services — Policy stipulating coverage to "apply only to claims which are first made against the Insured during the policy period" — In claim presented by former student insurer informed of physical and sexual abuse at school and put on notice during policy period that similar claims might be made by other former students — Whether insurer must defend only claims "first made" before policy expired — Whether policy imposed upon insurer duty to defend against actions where information of possible claims received by insurer during policy period.

Insurance — Comprehensive general liability policy — Scope of policy — Whether insurance contract claims-made policy — Definition of "claim" under policy.

The Jesuits operated and administered an Indian residential school from 1913 until its closure in 1958. In 1988, they purchased a comprehensive general liability policy which provided for errors and omissions insurance with respect to professional services. The policy was for a one-year period and was renewable annually. By January 1994, the Jesuits had, through various means, become aware of both general and specific allegations of abuse of students at the school. In the case of C, his lawyer had informed the Jesuits by letter dated January 27, 1994 of the former student's claim, detailing how he had suffered physical and sexual abuse, as well as cultural and physical deprivation. C's lawyer also had inquired about the possibility of a negotiated settlement. Counsel for the Jesuits wrote to the insurer on March 18, 1994 to raise the possibility that the Jesuits might be facing other claims in the near future. The letter identified the offending Jesuits, the dates and locations of offending acts, the nature of the possible claims and the names of 10 victims, including C. After receiving information about the claim and possible claims, the insurer refused to renew the policy beyond September 30, 1994. Numerous additional claims alleging similar allegations were made after the expiration of the policy. With the exception of C's claim, the insurer refused to defend any claims arising from the operation of the school because those claims were only "first made" after the expiry of the policy and were not covered by the policy. In the Ontario Superior Court of Justice, the trial judge construed the insurance contract as a claims-made policy. He found that C's claim and the claims on behalf of the nine victims mentioned in the March 18, 1994 letter to the insurer fell within the temporal limit of the policy and that the insurer had a duty to defend against them. The Court of Appeal upheld the decision.

Held: The appeal should be dismissed. Except for C's claim, the insurer has no duty to defend the actions against the Jesuits resulting from the administration of the school.

Because there is no ambiguity in the policy, it is unnecessary to resort to the principles specific to the interpretation of insurance policies. The insurance contract, read as a whole, is a claims-made policy: the professional services coverage is only available for "claims which are first made against the Insured during the policy period". The policy requirement that both occurrences and claims be reported does not change the nature of the coverage offered under the policy. Even in a claims-made policy, an insurer may insist for a number of reasons that it be informed of relevant circumstances or accidents prior to any related claim. The occurrence-based elements of the policy do not expand the coverage available; rather, they generally restrict it. [27-29] [41-43]

Since the insurance contract was a claims-made policy, the meaning of a "claim" in that policy will determine whether a duty to defend was triggered in the circumstances of the present case. The policy does not define a claim, but the clause limiting the scope of the insurance coverage refers to "claims first made" suggesting that a claim must be actively made as opposed to merely being discovered. This interpretation of the word "claim" is consistent not only with the wording of the policy, which distinguishes between an "occurrence or circumstance" and a "claim", but also with the definition of "claim" under the common law, which requires a third party to communicate an intention to hold the insured

responsible for damages. The third party may communicate this intention through a representative. The key is that the representative be accurately communicating the intent of the claimant and that it is done with the claimant's full knowledge and approval. [45-53]

Here, with the exception of C, an intention to hold the insured responsible for damages was not communicated by former students during the policy period and, as a result, the insurer does not have a duty to defend the actions. Although the issue was not appealed in this Court, the trial judge erred in concluding that there were claims made by the nine other individuals named in the March 18, 1994 letter to the insurer. Nothing in the record suggests that the person who gave the names of these individuals to the Jesuits' investigator had the permission of these individuals, either express or implicit, to communicate an intention to hold the Jesuits responsible for injuries suffered at the school. In fact, it is unclear whether these individuals ever had such an intention. [1] [60]

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Doherty, Moldaver and Gillese JJ.A.) (2004), 74 O.R. (3d) 79, 192 O.A.C. 102, 16 C.C.L.I. (4th) 24, [2005] I.L.R. ¶I-4351, [2004] O.J. No. 4641 (QL), affirming a decision of the Ontario Superior Court of Justice (Whitten J.) (2003), 68 O.R. (3d) 178, 6 C.C.L.I. (4th) 276, [2004] I.L.R. ¶I-4247, [2003] O.J. No. 4534 (QL). Appeal dismissed.

Donald G. McLean, Q.C., Wally Zimmerman and Eugene Meehan, Q.C., for the appellant.

Vernol I. Rogers and Thomas J. Donnelly, for the respondents.

Solicitors for the appellant: Zimmerman Lawyers, Hamilton; Lang Michener, Ottawa.

Solicitors for the respondents: Cassels Brock & Blackwell, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Abella et Charron.

Assurances — Obligation de défendre de l'assureur — Assurance responsabilité civile générale — Pensionnat autochtone dirigé et administré par un ordre religieux — Police souscrite par l'ordre applicable aux erreurs et aux omissions liées à la prestation de services professionnels — Stipulation selon laquelle la garantie [TRADUCTION] « ne s'applique qu'aux réclamations présentées pour la première fois à l'assuré au cours de la période d'assurance » — Réclamation d'un ancien pensionnaire informant l'assureur d'abus physiques et sexuels commis au pensionnat et donnant avis, pendant la période d'assurance, de réclamations similaires possibles de la part d'autres anciens pensionnaires — L'assureur doit-il défendre l'assuré uniquement contre les réclamations « présentées pour la première fois » avant l'expiration de la police? — L'assureur avait-il l'obligation, suivant la police, de défendre l'assuré dans le cadre d'actions intentées relativement à des réclamations dont il avait été informé de la présentation éventuelle pendant la période d'assurance?

Assurances — Assurance responsabilité civile générale — Étendue de la garantie — Le contrat d'assurance équivaut-il à une police basée sur la présentation d'une réclamation? — Signification du terme « réclamation » employé dans la police.

Les Jésuites ont dirigé et administré un pensionnat autochtone de 1913 jusqu'à sa fermeture en 1958. En 1988, ils ont souscrit une police d'assurance responsabilité civile générale les protégeant contre les erreurs et les omissions dans la prestation de services professionnels. La police avait une durée d'un an et était renouvelable chaque année. En janvier 1994, les Jésuites ont appris de différentes sources l'existence d'allégations tant générales que particulières de mauvais traitements infligés à des pensionnaires. Dans une lettre datée du 27 janvier 1994, l'avocate de C a communiqué aux Jésuites la réclamation de son client, y précisant les abus physiques et sexuels ainsi que les privations d'ordre culturel et physique dont il avait été victime. L'avocate s'est également informée de la possibilité de négocier un règlement. Le 18 mars 1994, l'avocat des Jésuites a écrit à l'assureur, l'informant que d'autres réclamations pourraient viser ses clients dans un avenir rapproché. La lettre précisait l'identité des Jésuites fautifs ainsi que les dates et les lieux où se seraient produits les actes reprochés, la nature des réclamations éventuelles et les noms de dix victimes, dont C. Une fois informé de la réclamation et des réclamations éventuelles, l'assureur a refusé de renouveler la police au-delà du 30 septembre 1994.

De nombreuses réclamations comportant des allégations analogues ont été présentées après l'expiration de la police. Sauf dans le cas de la réclamation de C, l'assureur a refusé d'assumer la défense contre les réclamations découlant de l'administration du pensionnat au motif que ces réclamations n'avaient été « présentées pour la première fois » qu'après l'expiration de la police et ne bénéficiaient pas de la garantie. En première instance, le juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a interprété le contrat d'assurance comme une police basée sur la présentation d'une réclamation. Il a estimé que la réclamation de C et celles des neuf autres victimes mentionnées dans la lettre du 18 mars 1994 transmise à l'assureur avaient été présentées dans les limites temporelles de la police et que l'assureur avait l'obligation de défendre l'assuré contre elles. La Cour d'appel a confirmé sa décision.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté. Sauf dans le cas de la réclamation de C, l'assureur n'est pas tenu de défendre les Jésuites dans le cadre des actions intentées contre eux en liaison avec l'administration du pensionnat.

Vu l'absence d'ambiguïté dans la police, il est inutile d'avoir recours aux principes d'interprétation propres aux assurances. Considéré dans son ensemble, le contrat d'assurance est une police basée sur la présentation d'une réclamation : la garantie relative aux services professionnels ne s'applique qu'aux [TRADUCTION] « réclamations présentées pour la première fois contre l'assuré au cours de la période d'assurance ». Le fait que la police exige la déclaration tant des sinistres que des réclamations ne modifie pas la nature de la garantie. Même dans le cas d'une police basée sur la présentation d'une réclamation, l'assureur peut, pour un certain nombre de raisons, exiger que l'assuré l'informe des circonstances ou de l'accident en cause avant la présentation de toute réclamation. Les éléments propres à une police basée sur la réalisation du sinistre n'accroissent pas la garantie, mais ont généralement pour effet de la restreindre. [27-29] [41-43]

Comme le contrat d'assurance était une police basée sur la présentation d'une réclamation, la signification du mot « réclamation » dans la police détermine si, en l'espèce, l'assureur avait l'obligation de défendre l'assuré. La police ne définit pas ce terme, mais la clause limitant la portée de la garantie renvoie aux « réclamations présentées pour la première fois », ce qui tend à indiquer qu'une réclamation doit être véritablement présentée, et non simplement découverte. Cette interprétation du mot « réclamation » est non seulement compatible avec le libellé de la police, qui distingue entre « événement ou circonstance » et « réclamation », mais également avec la définition de « réclamation » en common law, qui exige la communication par un tiers de son intention de tenir l'assuré responsable d'un dommage. Le tiers peut communiquer son intention par l'entremise d'un représentant. Il suffit que son intention soit transmise fidèlement, avec son consentement et son approbation. [45-53]

Dans la présente affaire, à l'exception C, les anciens pensionnaires n'ont pas communiqué leur intention de tenir l'assuré responsable d'un dommage pendant la période d'assurance, de sorte que l'assureur n'a pas l'obligation de défendre l'assuré dans le cadre des actions. Même si elle n'a pas été contestée devant notre Cour, la conclusion du juge de première instance selon laquelle les neuf autres victimes identifiées dans la lettre du 18 mars 1994 transmise à l'assureur avaient présenté des réclamations était erronée. Aucun élément du dossier ne tend à indiquer que la personne qui a communiqué leurs noms à l'enquêtrice des Jésuites avait été expressément ou tacitement autorisée à communiquer leur intention de tenir les Jésuites responsables de dommages subis au pensionnat. En fait, il n'est pas certain que ces victimes aient jamais formé pareille intention. [1] [60]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Doherty, Moldaver et Gillese) (2004), 74 O.R. (3d) 79, 192 O.A.C. 102, 16 C.C.L.I. (4th) 24, [2005] I.L.R. ¶I-4351, [2004] O.J. No. 4641 (QL), qui a confirmé un jugement de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (le juge Whitten) (2003), 68 O.R. (3d) 178, 6 C.C.L.I. (4th) 276, [2004] I.L.R. ¶I-4247, [2003] O.J. No. 4534 (QL). Pourvoi rejeté.

Donald G. McLean, c.r., Wally Zimmerman et Eugene Meehan, c.r., pour l'appelant.

Vernol I. Rogers et Thomas J. Donnelly, pour les intimées.

Procureurs de l'appelant : Zimmerman Lawyers, Hamilton; Lang Michener, Ottawa.

Procureurs des intimées : Cassels Brock & Blackwell, Toronto.

Mattel, Inc. v. 3894207 Canada Inc. (F.C.) (30839)

Indexed as: *Mattel, Inc. v. 3894207 Canada Inc.* / Répertoire : *Mattel, Inc. c. 3894207 Canada Inc.*

Neutral citation: 2006 SCC 22. / Référence neutre : 2006 CSC 22.

Hearing: October 18, 2005 / Judgment: June 2, 2006

Audition : Le 18 octobre 2005 / Jugement : Le 2 juin 2006

Present: McLachlin C.J. and Major,* Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

Intellectual property — Trade-marks — Confusion — Restaurateur applying to register “Barbie’s” trade-mark in connection with its small chain of restaurants — Manufacturer of BARBIE dolls opposing registration — Whether use of “Barbie’s” name in relation to restaurants likely to create confusion in market place with BARBIE trade-mark — Trade-marks Act, R.S.C. 1985, c. T-13, s. 6.

Administrative law — Judicial review — Standard of review — Trade-marks Opposition Board of Canadian Intellectual Property Office — Board rejecting opposition to registration of trade-mark — Standard applicable to Board’s decision.

The BARBIE doll is said by the appellant toy manufacturer to be an iconic figure of pop culture. The appellant opposes the respondent’s application to register its “Barbie’s” trade-mark and a related design in association with “restaurant services, take-out services, catering and banquet services” on the basis that some marks are so famous that “marks such as . . . BARBIE may *not* now be used in Canada on *most consumer wares and services* without the average consumer being led to infer the existence of a trade connection with the owners of these famous brands”. The Trade-marks Opposition Board of the Canadian Intellectual Property Office (“Board”) accepted the respondent’s argument that its use of the “Barbie” name (since 1992) for its small chain of Montreal area restaurants would *not* likely create confusion in the marketplace with the appellant’s BARBIE trade-mark and allowed the registration. The Board found BARBIE’s fame to be tied to dolls and doll accessories and that the respondent’s applied-for mark, used in connection with very different products and services, was not likely to be confusing with any of the appellant’s BARBIE marks. Both the Federal Court and the Federal Court of Appeal upheld the Board’s decision. They also rejected the appellant’s application to introduce fresh evidence in the form of a survey proffered to show the likelihood of confusion between the marks.

Held: The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and Bastarache, **Binnie**, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.: The power of attraction of trade-marks and other “famous brand names” is now recognized as among the most valuable of business assets. However, whatever their commercial evolution, the legal purpose of trade-marks continues to be their use by the owner “to distinguish wares or services manufactured, sold, leased, hired or performed by him from those manufactured, sold, leased, hired or performed by others” (*Trade-marks Act*, s. 2). A mark is a guarantee of origin and inferentially, an assurance to the consumer that the quality will be what he or she has come to expect. Nothing prevents the appellant from using its BARBIE trade-mark to boost (if it can) sales of everything from bicycles to food products, but the question is whether the appellant can call in aid trade-mark law to prevent other people from using a name as common as Barbie in relation to services (such as restaurants) remote to that extent from the products that gave rise to BARBIE’s fame. [2] [4]

Under s. 6(2) of the *Trade-marks Act*, confusion arises if it is likely that the hypothetical purchaser — the casual consumer somewhat in a hurry — will be led to the mistaken inference that “the wares or services associated with those trade-marks are manufactured, sold, leased, hired or performed by the same person, whether or not the wares or services are of the same general class”. The general class of wares and services, while relevant, is not controlling. All the surrounding circumstances must be considered, including the factors set out in s. 6(5). In a context-specific assessment, different circumstances will be given different weights. [51-54]

*Major J. took no part in the judgment.

The Federal Court of Appeal's decisions in *Pink Panther* and *Lexus* should not be followed to the extent they suggest that, for confusion to occur, there must be "some resemblance or linkage to the wares in question", i.e. to the wares for which registration of a trade-mark is sought. Resemblance is clearly not a requirement under s. 6. On the contrary, the point of the legislative addition of the words "whether or not the wares or services are of the same general class" conveyed Parliament's intent that not only need there be no "resemblance" to the specific wares or services, but the wares or services marketed by the opponent under *its* mark and the wares or services marketed by the applicant under *its* applied-for mark need not even be of the same *general* class. A trade-mark's fame is capable of carrying the mark across product lines where lesser marks would be circumscribed to their traditional wares or services. Each situation must be judged in its full factual context. A difference in wares or services does not "trump" all other factors, nor does the fame of a trade-mark. The totality of the circumstances will dictate how each consideration should be treated. If, in the end, the result of the use of the new mark would be to introduce confusion into the marketplace, it should not be permitted "whether or not the wares or services are of the same general class" (s. 6(2)). [63-65] [69-72]

Parliament's agreement that some trade-marks are so well known that their use in connection with any wares or services would generate confusion does not mean that BARBIE has such transcendence. In the instant case, having regard to all the surrounding circumstances and the evidence before the Board, its decision that there was no likelihood of confusion between the two marks in the marketplace was reasonable. The onus remained throughout on the respondent to establish the *absence* of likelihood, but the Board was only required to deal with potential sources of confusion that, in the Board's view, have about them an air of reality. When the relevant factors of the pragmatic and functional approach are properly considered, the standard of review applicable to the Board's decision is reasonableness. The expertise of the Board and the "weighing up" nature of the mandate imposed by s. 6 of the *Trade-marks Act* lead to that conclusion despite the grant of a full right of appeal. [25-29] [40] [91]

BARBIE has acquired a strong secondary meaning associated with the appellant's doll products and, on that account, has achieved considerable distinctiveness. The BARBIE mark also has deep roots and has been highly publicized over a large geographic area. The respondent's applied-for trade-mark, which does not lie only in the word "Barbie" but in the totality of the effect, including the script in which it is written and the surrounding design, has become somewhat known within the area where both parties' marks are used. The doll business and the restaurant business appeal to the different tastes of largely different clientele. [75-78]

Unlike the case with other forms of intellectual property, trade-mark entitlement is based on actual use. Here, the Board did not accept that the BARBIE mark is "famous" for or distinctive of anything other than dolls and dolls' accessories. Its assessment was supported by the evidence. If the BARBIE mark is not famous for anything but dolls and doll accessories and there is no evidence that BARBIE's licensees are in the relevant markets using the BARBIE mark for "restaurant services, take-out services, catering and banquet services", it is difficult to see the basis on which casual consumer somewhat in a hurry is likely to draw the mistaken inference. Quite apart from the great difference between the appellant's wares and the respondent's services, they occupy different channels of trade and the increased potential for confusion that might arise through intermingling in a single channel of trade is not present. [5] [82-87]

The survey the appellant sought to adduce as fresh evidence was properly excluded. The issue in these opposition proceedings was the likelihood of confusion. The survey question ("Do you believe that the company that makes BARBIE dolls might have anything to do with this sign or logo?") addresses the wholly different issue of possibilities, rather than probability, of confusion. A survey that is not responsive to the point at issue is irrelevant and should be excluded on that ground alone. [44] [49]

Evidence of actual confusion would be a relevant "surrounding circumstance". Such evidence is not necessary even where trade-marks are shown to have operated in the same market area for a significant period of time because the relevant issue is "likelihood of confusion" not "actual confusion". Nevertheless an adverse inference *may* be drawn from the lack of evidence of actual confusion in circumstances where it would readily be available if the allegation of likely confusion was justified. [55]

Per LeBel J.: The Board's decision was entitled to deference, but it had to be reasonable. On the facts of this case, as demonstrated by the analysis of the legal and factual issues in the majority's reasons, the Board's decision was indeed reasonable. [93]

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Létourneau, Noël and Pelletier JJ.A.) (2005), 329 N.R. 259, 38 C.P.R. (4th) 214, [2005] F.C.J. No. 64 (QL), 2005 FCA 13, affirming a decision of Rouleau J. (2004), 248 F.T.R. 228, 30 C.P.R. (4th) 456, [2004] F.C.J. No. 436 (QL), 2004 FC 361, affirming a decision of the Trade-marks Opposition Board (2002), 23 C.P.R. (4th) 395. Appeal dismissed.

Paul D. Blanchard, Henry S. Brown, Q.C., and Lisa R. W. Vatch, for the appellant.

Sophie Picard, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Gowling Lafleur Henderson, Ottawa.

Solicitors for the respondent: Desjardins, Ducharme, Montréal.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Major**, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Charron.

Propriété intellectuelle — Marques de commerce — Confusion — Restaurateur demandant l'enregistrement de la marque de commerce « Barbie's » en liaison avec une petite chaîne de restaurants — Opposition à l'enregistrement par le fabricant des poupées BARBIE — L'emploi du nom « Barbie's » en liaison avec des restaurants est-elle susceptible de créer de la confusion sur le marché avec la marque de commerce BARBIE? — Loi sur les marques de commerce, L.R.C. 1985, ch. T-13, art. 6.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Commission des oppositions des marques de commerce de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada — Rejet par la Commission de l'opposition à l'enregistrement de la marque de commerce — Norme applicable à la décision de la Commission.

L'appelante affirme que la poupée BARBIE est une icône de la culture pop. Elle s'oppose à la demande d'enregistrement par l'intimée de sa marque de commerce « Barbie's » et de son dessin en liaison avec des « des services de restaurant, des services de mets à emporter, ainsi que des services de traiteur et de banquet », au motif que certaines marques ont acquis une telle renommée que des marques telles que BARBIE ne peuvent dorénavant être apposées sur *la plupart des services et des biens de consommation* au Canada, sans que le consommateur moyen soit amené à inférer l'existence d'un lien commercial avec les propriétaires de ces marques célèbres ». La Commission des oppositions des marques de commerce de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (la « Commission ») a retenu l'argument de l'intimée selon lequel le fait qu'elle emploie le nom « Barbie's » (depuis 1992) pour sa petite chaîne de restaurants dans la région de Montréal n'est pas susceptible de créer de la confusion sur le marché avec la marque de commerce BARBIE de l'appelante et elle a fait droit à l'enregistrement. La Commission a conclu que la notoriété de BARBIE était liée aux poupées et aux accessoires de poupées et que la marque visée par la demande d'enregistrement de l'intimée, utilisée en liaison avec des produits et services très différents, n'était pas susceptible d'être confondue avec l'une des marques BARBIE de l'appelante. La Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale ont toutes deux confirmé la décision de la Commission. Elles ont aussi rejeté la requête de l'appelante visant à produire un nouvel élément de preuve, soit un sondage censé démontrer la probabilité de confusion entre les marques.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, **Binnie**, Deschamps, Fish, Abella et Charron : Le pouvoir d'attraction des marques de commerce et des autres « noms commerciaux célèbres » est maintenant reconnu comme l'un des plus précieux éléments d'actif d'une entreprise. Or, peu importe l'évolution commerciale des marques de commerce, elles ont toujours pour objet, sur le plan juridique, leur emploi par leur propriétaire « de façon à distinguer les marchandises fabriquées, vendues, données à bail ou louées ou les services loués ou exécutés, par elle, des marchandises fabriquées, vendues, données à bail ou louées ou des services loués ou exécutés, par d'autres » (*Loi sur les marques de commerce*, art. 2). Une marque est une garantie d'origine et, implicitement, un gage de la qualité que le consommateur

** Le juge Major n'a pas pris part au jugement.

en est venu à associer à une marque de commerce en particulier. Rien n'empêche l'appelante d'utiliser sa marque BARBIE pour stimuler (si faire se peut) les ventes de n'importe quelle marchandise, des vélos aux produits alimentaires, mais reste à savoir si l'appelante peut invoquer le droit des marques de commerce pour empêcher d'autres personnes d'utiliser un nom aussi courant que Barbie en liaison avec des services (par exemple, des restaurants) à ce point éloignés des produits qui sont à l'origine de la renommée de BARBIE. [2] [4]

Selon le par. 6(2) de la *Loi sur les marques de commerce*, la confusion survient si l'acheteur éventuel — l'acheteur occasionnel plutôt pressé — est susceptible d'être amené à conclure à tort « que les marchandises liées à ces marques de commerce sont fabriquées, vendues, données à bail ou louées, ou que les services liés à ces marques sont loués ou exécutés, par la même personne, que ces marchandises ou ces services soient ou non de la même catégorie générale. » La catégorie générale des marchandises et services, bien que pertinente, n'est pas déterminante. Il faut tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce, y compris les facteurs énumérés au par. 6(5). Un poids différent sera attribué à différents facteurs selon le contexte. [51-54]

Les décisions *Pink Panther* et *Lexus* de la Cour d'appel fédérale ne doivent pas être suivies dans la mesure où elles laissent croire que, pour qu'il y ait confusion, il faut « une certaine ressemblance ou un certain lien avec les marchandises en question », c.-à-d. avec les marchandises visées par la demande d'enregistrement d'une marque de commerce. La ressemblance n'est manifestement pas une exigence prévue à l'art. 6. Au contraire, en ajoutant à la loi les termes « que ces marchandises ou ces services soient ou non de la même catégorie générale », le législateur a exprimé son intention, non seulement de ne pas exiger une « ressemblance » avec les marchandises et services particuliers en cause, mais encore de ne pas exiger que les marchandises ou services commercialisés par l'opposante en liaison avec sa marque et les marchandises ou services commercialisés par la requérante en liaison avec la marque visée par sa demande appartiennent à la même catégorie générale. La notoriété d'une marque célèbre peut passer d'une gamme de produits à une autre alors qu'une marque moins connue serait limitée à ses marchandises ou services traditionnels. Il faut juger chaque situation en considérant l'ensemble de son contexte factuel. La différence entre les marchandises ou les services ne constitue pas un « atout propre à éliminer » les autres facteurs, mais la notoriété de la marque non plus. C'est l'ensemble des circonstances qui déterminera le poids à accorder à chacun des facteurs. Dans le cas où l'emploi de la nouvelle marque aurait pour effet de créer de la confusion sur le marché, son enregistrement devrait être refusé, « que ces marchandises ou ces services soient ou non de la même catégorie générale » (art. 6(2)). [63-65] [69-72]

Le fait que le Parlement ait reconnu que certaines marques de commerce sont si bien connues que leur emploi en liaison avec une marchandise ou un service quelconque créerait de la confusion ne signifie pas que la marque BARBIE ait un effet aussi transcendant. En l'occurrence, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce et de la preuve soumise à la Commission, sa décision selon laquelle aucune confusion n'était susceptible de survenir sur le marché entre les deux marques était raisonnable. C'est à l'intimée qu'incombait pendant tout le processus le fardeau de prouver l'absence de probabilité, mais la Commission n'était tenue d'examiner que les sources possibles de confusion qu'elle estimait vraisemblables. Il ressort de la prise en compte des facteurs pertinents de la méthode pragmatique et fonctionnelle que la norme de contrôle applicable à la décision de la Commission est celle du caractère raisonnable. L'expertise de la Commission et le rôle d'« appréciation » que lui impose l'art. 6 de la *Loi sur les marques de commerce* mènent à cette conclusion, malgré l'octroi d'un droit d'appel absolu. [25-29-40] [91]

Le nom BARBIE possède un solide sens secondaire associé aux poupées de l'appelante et, pour cette raison, il a acquis un très grand caractère distinctif. La marque BARBIE a aussi des racines profondes et elle a bénéficié d'une publicité importante dans un secteur géographique étendu. La marque visée par la demande d'enregistrement de l'intimée, qui n'est pas seulement le mot « Barbie's » mais l'ensemble de l'effet produit, notamment le type d'écriture employée et le dessin qui l'encadre, est devenue passablement connue dans la région où les marques des deux parties sont employées. L'entreprise de fabrication de poupées et l'entreprise de restauration s'adressent aux goûts différents d'une clientèle très différente. [75-78]

Contrairement à d'autres formes de propriété intellectuelle, le droit à une marque de commerce repose essentiellement sur son emploi véritable. En l'espèce, la Commission n'a pas reconnu que la marque BARBIE est « célèbre » ou distinctive à l'égard d'autres marchandises que des poupées et des accessoires de poupées. Cette conclusion est étayée par la preuve. Si la marque BARBIE n'est célèbre qu'en liaison avec des poupées et des accessoires de poupées, et si rien ne prouve que les titulaires d'une licence BARBIE, quels qu'ils soient, emploient sur les marchés

pertinents la marque BARBIE en liaison avec « des services de restaurant, des services de mets à emporter, ainsi que des services de traiteur et de banquet », il est difficile de voir sur quel fondement le consommateur plutôt pressé est susceptible de tirer une conclusion erronée. Indépendamment de la grande différence qu'il y a entre eux, les marchandises de l'appelante et les services de l'intimée empruntent des voies de commercialisation différentes et la possibilité accrue de confusion que leur chevauchement à l'intérieur d'une seule voie de commercialisation pourrait entraîner n'existe pas. [5] [82-87]

Le sondage que l'appelante a voulu produire comme nouvel élément de preuve a été exclu à bon droit. La procédure d'opposition portait sur la probabilité de confusion. La question posée lors du sondage (« Croyez-vous que la compagnie qui fabrique les poupées Barbie pourrait avoir quelque chose à faire avec le restaurant identifié par cette enseigne ou ce logo? ») porte sur un tout autre point, soit les possibilités, plutôt que la probabilité, de confusion. Un sondage qui ne répond pas à la question en litige n'est pas pertinent et devrait être exclu pour ce seul motif. [44] [49]

La preuve d'une confusion réelle serait une « circonstance de l'espèce » pertinente. Pareille preuve n'est pas nécessaire même s'il est démontré que les marques de commerce ont été exploitées dans la même région pendant une période importante parce que la question pertinente est la « probabilité de confusion » et non la « confusion réelle ». Une conclusion défavorable *peut* toutefois être tirée de l'absence d'une telle preuve dans le cas où elle pourrait facilement être obtenue si l'allégation de probabilité de confusion était justifiée. [55]

Le juge LeBel : Il faut faire preuve de retenue envers la décision de la Commission, mais celle-ci devait être raisonnable. Au vu des faits de l'espèce, exposés dans l'analyse des questions de droit et de fait figurant dans les motifs majoritaires, la décision de la Commission était effectivement raisonnable. [93]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (les juges Létourneau, Noël et Pelletier) (2005), 329 N.R. 259, 38 C.P.R. (4th) 214, 136 A.C.W.S. (3d) 935, [2005] A.C.F. n° 64 (QL), 2005 CAF 13, qui a confirmé une décision du juge Rouleau (2004), 248 F.T.R. 228, 30 C.P.R. (4th) 456, [2004] A.C.F. n° 436 (QL), 2004 CF 361, qui avait confirmé une décision de la Commission des oppositions des marques de commerce (2002), 23 C.P.R. (4th) 395. Pourvoi rejeté.

Paul D. Blanchard, Henry S. Brown, c.r., et Lisa R. W. Vatch, pour l'appelante.

Sophie Picard, pour l'intimée.

Procureurs de l'appelante : Gowling Lafleur Henderson, Ottawa.

Procureurs de l'intimée : Desjardins, Ducharme, Montréal.

Veuve Clicquot Ponsardin, maison fondée en 1772 v. Les Boutiques Cliquot Ltée, et al. (F.C.) (30398)

Indexed as: Veuve Clicquot Ponsardin v. Boutiques Cliquot Ltée /

Répertorié : Veuve Clicquot Ponsardin c. Boutiques Cliquot Ltée

Neutral citation: 2006 SCC 23. / Référence neutre : 2006 CSC 23.

Hearing: October 18, 2005 / Judgment: June 2, 2006

Audition : Le 18 octobre 2005 / Jugement : Le 2 juin 2006

Present: McLachlin C.J. and Major, *** Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

Intellectual property — Trade-marks — Confusion — Depreciation of goodwill — Owner of well-known VEUVE CLICQUOT trade-mark for wines and champagne seeking to stop small group of women’s wear shops from using registered trade-mark CLIQUOT — Whether use of CLIQUOT name in relation to women’s clothing store likely to create confusion in marketplace with VEUVE CLICQUOT trade-mark — Whether such use likely to depreciate value of goodwill attaching to VEUVE CLICQUOT trade-mark — Trade-marks Act, R.S.C. 1985, c. T-13, ss. 6, 20, 22.

Among those with champagne tastes, the brand of Veuve Clicquot Ponsardin is considered among the very best. It has been building its fine reputation with the drinking classes since before the French Revolution. The VEUVE CLICQUOT trade-mark has also appeared on a range of promotional items, not offered for sale in Canada, including fashion wares for women and men. It is undoubtedly a famous trade-mark that deserves wide protection not only from free-riders but from those who, without any intention of free-riding, nevertheless use in their own business distinguishing marks that create confusion or depreciate the value of the goodwill attaching to those of the appellant.

The appellant seeks to stop the respondents’ group of six women’s wear shops in Quebec and eastern Ontario from using the trade-name *Cliquot* and the respondents’ own registered trade-marks *Cliquot* and *Cliquot « Un monde à part »*, and to have these trade-marks expunged from the Register. The appellant claims that consumers will likely be confused to the point of thinking that the women’s clothing and the champagne originate with the same source, thereby infringing the appellant’s registered trade-marks contrary to s. 20 of the *Trade-marks Act*. It further claims that even if the respondents’ use is not confusing, that use nevertheless depreciates the value of the goodwill attaching to its mark, contrary to s. 22 of the Act. The Federal Court concluded that the appellant was not entitled to expungement. Taking all the surrounding circumstances into account, the trial judge found there was little, if any, risk of confusion as to source. She also found that the use by the respondents of their registered trade-marks did not reduce the value of the goodwill attaching to the appellant’s VEUVE CLICQUOT mark. The Federal Court of Appeal upheld the decision.

Held: The appeal should be dismissed.

The question whether there exists a likelihood of confusion is largely one of fact. Since this is an infringement claim rather than an opposition proceeding, the onus was on the appellant to prove such likelihood on a balance of probabilities. Under s. 6(2) of the *Trade-Marks Act*, confusion occurs “if the use of both trade-marks in the same area would be likely to lead to the inference that the wares or services associated with those trade-marks are manufactured, sold, leased, hired or performed by the same person, whether or not the wares or services are of the same general class.” In every case, the factors to be considered when making a determination as to whether a trade-mark is confusing to the somewhat-hurried consumer “in all the circumstances” include, but are not limited to, those enumerated in s. 6(5) of the Act. The fame of the mark is not, as such, an enumerated circumstance (although it is implicit in three of the enumerated factors, namely inherent distinctiveness, the extent to which a mark has become known, and the length of time that it has been used). The trial judge’s finding that VEUVE CLICQUOT is a “famous” mark is of importance in considering “all the surrounding circumstances” because fame presupposes that the mark transcends at least to some extent the wares with which it is normally associated. However, the fact of being famous or well known does not by itself provide absolute protection for a trade-mark. It is one factor which must be assessed together with all the others. [14] [19] [21] [26-27]

Here, having regard to all the surrounding circumstances and the evidence before the trial judge, there is no basis to interfere with her conclusion that there was no likelihood of confusion between the two marks in the relevant markets.

*** Major J. took no part in the judgment.

The VEUVE CLICQUOT trade-mark, registered in 1899, is distinctive. The respondents' women's wear boutiques are also known in the area in which both trade-marks are used. Their marks, which were introduced in 1995, are not famous. However, the difference between the appellant's luxury champagne and the respondents' mid-priced women's wear is significant. While some trade-marks transcend the wares, services and businesses with which they were originally associated, no witness in this case suggested that the VEUVE CLICQUOT mark would be associated by ordinary consumers with mid-priced women's clothing. The respondents' goods and those of the appellant's also move in different channels of trade and distribution. While it was unnecessary to lead evidence of actual confusion, it is nevertheless relevant to note that no such evidence was adduced. The appellant's expert witness did little to suggest a likelihood of confusion; at most, she speculated about possibilities. Having considered all of the surrounding circumstances the trial judge held that ordinary consumers would be unlikely to make any mental link between the marks and the respective wares and services of the parties saying that in her view ". . . it is not likely that a consumer would think the plaintiff was affiliated with the defendants or that the plaintiff had granted a third party a licence to allow it to use the distinctive part of its mark in association with a women's clothing store". The appellant thus failed to discharge its onus of proving a likelihood of confusion. [6] [28] [31-37]

With respect to the s. 22 depreciation claim, the appellant says that the fame of the VEUVE CLICQUOT mark for upmarket luxury goods is such that associating the name CLICQUOT (albeit misspelled as *Cliquot*) with a mid-range women's clothing store robs the appellant's mark of some of its lustre, blurring its powerful association with top quality luxury goods, and thereby dilutes the distinctive qualities that attract high-end business. If the champagne mark becomes associated in the public mind with a group of mid-price women's clothing shops, the "brand equity" the appellant has been building in France since the 18th century, and in this country since the 19th century, would be devalued and whittled away. Again, however, the onus of proof to establish the likelihood of such depreciation rested on the appellant. Despite the undoubted fame of its mark, the likelihood of depreciation was for the appellant to prove, not for the respondents to disprove, or for the court to presume. [15]

Section 22 of our Act has received surprisingly little judicial attention in the more than half century since its enactment. It seems that where marks are used in a confusing manner the preferred remedy is under s. 20. Equally, where there is no confusion, claimants may have felt it difficult to establish the likelihood of depreciation of goodwill. The two statutory causes of action are conceptually quite different. Under s. 22, a claimant must establish that (1) its registered trade-mark was used by the defendant in connection with wares or services; that its mark (2) is sufficiently well known to have significant goodwill attached to it; (3) that its mark was used in a manner likely to have an effect on that goodwill (linkage); and (4) that the likely effect would be to depreciate the value of its goodwill (damage). Nothing in s. 22 requires a demonstration that use of both marks in the same geographic area would likely lead to confusion. The appellant need only show that the respondents have made use of marks sufficiently similar to VEUVE CLICQUOT to evoke in a relevant universe of consumers a mental association of the two marks that is likely to depreciate the value of the goodwill attaching to the appellant's mark. Without such a link, connection or mental association in the consumer's mind between the respondents' display and the VEUVE CLICQUOT mark, there can be no depreciation of the latter. [38] [46] [49]

Goodwill is not defined in the Act. In ordinary commercial use, it connotes the positive association that attracts customers towards its owner's wares or services rather than those of its competitors. A court required to determine the existence of goodwill capable of depreciation by a "non-confusing" use (as here) will want to consider, amongst other circumstances, the degree of recognition of the mark within the relevant universe of consumers, the volume of sales and the depth of market penetration of products associated with the claimant's mark, the extent and duration of advertising and publicity accorded the claimant's mark, the geographic reach of the claimant's mark, its degree of inherent or acquired distinctiveness, whether products associated with the claimant's mark are confined to a narrow or specialized channel of trade or move in multiple channels, and the extent to which the mark is identified with a particular quality. [50] [54]

In the instant case, the trial judge was correct to reject the s. 22 claim. The appellant did not establish that the respondents had made use of marks sufficiently similar to VEUVE CLICQUOT to evoke in a relevant universe of consumers a mental association of the two marks that is likely to depreciate the value of the goodwill attaching to the appellant's mark. First, the respondents never used the appellant's registered trade-mark as such. Although the use of a misspelled *Cliquot* would suffice if the casual observer would associate the mark used by the respondents with the mark of the appellant, the trial judge found that a consumer who saw the word *Cliquot* used in the respondents' stores would not make any link or connection to the appellant's mark. The appellant's s. 22 claim thus fails at the first hurdle. Second,

while there is clearly considerable goodwill attaching to the VEUVE CLICQUOT mark that extends beyond wine and champagne, if the casual consumer does not associate the marks displayed in the respondents' store with the mark of the venerable champagne maker, there can be no impact on the goodwill attached to VEUVE CLICQUOT. The appellant's mark is famous, but a court cannot assume the issue of linkage or mental association in the appellant's favour or reverse the onus onto the respondents to *disprove* such linkage. "Likelihood" is a matter of evidence, not speculation, and the appellant's expert witness did not provide much assistance on this point. Accordingly, the appellant failed to establish the third element of the s. 22 test as well. Lastly, there is no evidence of "depreciation". While the parties agreed to an order under Rule 153 of the *Federal Court Rules* relieving them of any need to call evidence as to damages flowing from *any infringement* alleged in this case (i.e. the s. 20 claim), the essence of liability under s. 22 is precisely the likelihood "of depreciating the value of the goodwill attaching" to the claimant's trade-marks. The *extent* of any actual depreciation might be left to a reference, but likelihood of depreciation is one of the elements of the cause of action. The reference was designed to deal with the subsequent quantification of s. 20 loss or entitlement, not the necessary conditions precedent to s. 22 liability. [38] [48-49] [55-61] [68-70]

The respondents argued that the 1997 registration of their trade-mark *Cliquot* and *Cliquot « Un monde à part »* is a complete answer to the appellant's claim. However the appellant put the validity of the registrations in issue and sought their expungement. Had the appellant succeeded in obtaining expungement, no doubt the respondents could have argued that they ought not to be liable to pay compensation attributable to the period during which their own registrations were in effect. However, as the appellants have not succeeded on this appeal, the scope of compensation is not an issue that arises for determination in this case. [16]

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Desjardins, Noël and Nadon JJ.A.) (2004), 35 C.P.R. (4th) 1, [2004] F.C.J. No. 733 (QL), 2004 FCA 164, affirming a decision of Tremblay-Lamer J. (2003), 232 F.T.R. 11, 28 C.P.R. (4th) 520, [2003] F.C.J. No. 148 (QL), 2003 FCT 103. Appeal dismissed.

Jacques A. Léger, Q.C., Barry Gamache and Marie-France Major, for the appellant.

Louis Coallier and Alexandre Ajami, for the respondents.

Scott Jolliffe and Kevin Sartorio, for the intervener.

Solicitors for the appellant: Léger Robic Richard, Montréal.

Solicitors for the respondents: Miller Thomson Pouliot, Montréal.

Solicitors for the intervener: Gowling Lafleur Henderson, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Major****, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Charron.

Propriété intellectuelle — Marques de commerce — Confusion — Dépréciation de l'achalandage — Propriétaire de la marque de commerce VEUVE CLICQUOT bien connue pour le vin et le champagne voulant empêcher un petit groupe de boutiques de vêtements pour dames d'utiliser la marque déposée CLIQUOT — L'utilisation du nom CLIQUOT en liaison avec une boutique de vêtements pour dames est-elle susceptible de créer de la confusion sur le marché avec la marque de commerce VEUVE CLICQUOT? — Pareille utilisation est-elle susceptible de faire diminuer la valeur de l'achalandage attaché à la marque de commerce VEUVE CLICQUOT? — Loi sur les marques de commerce, L.R.C. 1985, ch. T-13, art. 6, 20, 22.

Pour ceux qui apprécient le champagne, la marque Veuve Clicquot Ponsardin est l'une des meilleures qui soit. Déjà, avant la Révolution française, elle avait commencé à se tailler l'excellente réputation dont elle jouit aujourd'hui dans

Le juge Major n'a pas pris part au jugement.

le domaine des boissons alcoolisées. La marque de commerce VEUVE CLICQUOT a aussi figuré sur une gamme d'articles promotionnels qui ne sont pas offerts en vente au Canada, comprenant des articles pour hommes et femmes. Il s'agit indéniablement d'une marque célèbre qui mérite une protection étendue, non seulement contre les profiteurs, mais également contre ceux qui, sans vouloir en bénéficier sans droit, emploient néanmoins dans leur propre entreprise des marques distinctives qui créent de la confusion ou déprécient l'achalandage attaché à celles de l'appelante.

[1] L'appelante cherche à empêcher les intimées, un groupe de six boutiques de vêtements pour dames situées au Québec et dans l'est ontarien, d'utiliser le nom commercial *Cliquot* et les marques de commerce déposées des intimées *Cliquot* et *Cliquot "Un monde à part"*, et à faire radier l'inscription de ces marques. L'appelante prétend qu'une certaine confusion est susceptible de se produire et d'amener les consommateurs à croire que les vêtements pour dames et le champagne proviennent de la même source, ce qui constituerait une usurpation des marques déposées de l'appelante en contravention de l'art. 20 de la *Loi sur les marques de commerce*. Elle soutient en outre que, si l'emploi des marques par les intimées ne crée pas de confusion, il déprécie néanmoins l'achalandage attaché à ses marques en contravention de l'art. 22 de la Loi. La Cour fédérale a conclu que l'appelante n'avait pas droit à la radiation de l'inscription des marques. En tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce, la juge de première instance a conclu que le risque de confusion quant à la source était faible, voire inexistant. Elle a aussi conclu que l'emploi par les intimées de leurs marques de commerce déposées ne dépréciait pas l'achalandage attaché à la marque VEUVE CLICQUOT de l'appelante. La Cour d'appel fédérale a confirmé cette décision.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

La question de savoir s'il existe une probabilité de confusion est principalement une question de fait. Puisqu'il s'agit d'une action pour usurpation et non d'une procédure d'opposition, c'est à l'appelante qu'il incombait de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que la confusion était susceptible de survenir. Selon le par. 6(2) de la *Loi sur les marques de commerce*, il y a confusion « lorsque l'emploi des deux marques de commerce dans la même région serait susceptible de faire conclure que les marchandises liées à ces marques de commerce sont fabriquées, vendues, données à bail ou louées, ou que les services liés à ces marques sont loués ou exécutés, par la même personne, que ces marchandises ou ces services soient ou non de la même catégorie générale. » Dans chaque cas, pour décider si une marque de commerce crée ou non de la confusion dans l'esprit du consommateur plutôt pressé en tenant compte « de toutes les circonstances de l'espèce », il faut considérer notamment les facteurs énumérés au par. 6(5) de la Loi. La célébrité d'une marque n'est pas, comme telle, l'une des circonstances énumérées (même si elle est implicite dans trois d'entre elles, à savoir le caractère distinctif inhérent, la mesure dans laquelle une marque est devenue connue et la période pendant laquelle elle a été en usage). La conclusion de la juge de première instance portant que VEUVE CLICQUOT est une marque « célèbre » est importante pour l'examen de « toutes les circonstances de l'espèce » parce que la célébrité présuppose que la marque transcende, dans une certaine mesure du moins, les marchandises auxquelles elle est normalement associée. Toutefois, à lui seul, le fait qu'une marque de commerce soit célèbre ou bien connue ne la protège pas de façon absolue. Il s'agit d'un facteur qui doit être apprécié en liaison avec tous les autres. [14] [19] [21] [26-27]

En l'occurrence, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce et de la preuve soumise à la juge de première instance, rien ne permet de modifier sa conclusion qu'il n'existait pas de probabilité de confusion entre les deux marques sur les marchés en cause. La marque de commerce VEUVE CLICQUOT, enregistrée en 1899, est distinctive. Les boutiques de vêtements pour dames des intimées sont également connues dans la région où les deux marques de commerce sont employées. Leurs marques, qui ont vu le jour en 1995, ne sont pas célèbres. Toutefois, la différence entre le champagne de luxe de l'appelante et les vêtements de gamme intermédiaire pour dames des intimées est considérable. Bien que certaines marques de commerce transcendent les marchandises, services et entreprises auxquels elles étaient associées à l'origine, aucun témoin en l'espèce n'a laissé entendre que les consommateurs ordinaires associeraient la marque VEUVE CLICQUOT à des vêtements de gamme intermédiaire pour dames. Les marchandises des intimées et celles de l'appelante empruntent aussi des voies de commercialisation et de distribution différentes. Même si la preuve de confusion réelle n'était pas nécessaire, il convient de signaler qu'aucune preuve à cet égard n'a été produite. Le témoignage de l'experte de l'appelante ne permet guère de penser qu'il existe une probabilité de confusion; elle a tout au plus avancé des hypothèses. En tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce, la juge de première instance a conclu que les consommateurs ordinaires n'étaient pas susceptibles d'établir mentalement un lien entre les marques et les marchandises et services respectifs des parties et que, d'après elle, « [...] il n'est pas plausible [...] qu'un consommateur croirait que la demanderesse était affiliée avec les défenderesses, ou que la demanderesse a octroyé à un tiers une licence

pour lui permettre d'employer la partie distinctive de sa marque en association avec l'exploitation d'une boutique de vêtements pour dames. » L'appelante ne s'est donc pas acquittée de son fardeau de prouver la probabilité de confusion. [6] [28] [31-37]

En ce qui concerne l'action pour dépréciation fondée sur l'art. 22, l'appelante affirme que la célébrité de la marque VEUVE CLICQUOT sur le marché haut de gamme des biens de luxe est telle que l'association du nom CLICQUOT (bien qu'orthographié Cliquot) à une boutique de vêtements de gamme intermédiaire pour dames lui fait perdre un peu de son lustre, affaiblit son lien puissant avec les marchandises de luxe et réduit par le fait même les qualités distinctives qui attirent la clientèle haut de gamme. Si, dans l'esprit du public, la marque de champagne devenait associée à un groupe de boutiques de vêtements de gamme intermédiaire pour dames, le « capital-marque » que l'appelante s'est constitué en France depuis le 18^e siècle, et au Canada depuis le 19^e siècle, s'en trouverait déprécié et érodé. Cependant, le fardeau de démontrer l'existence d'une telle probabilité de dépréciation incombait lui aussi à l'appelante. Malgré l'indubitable renommée de la marque, il appartenait à l'appelante de prouver la probabilité de dépréciation, et non aux intimées de la réfuter ni au tribunal de la présumer. [15]

Étonnamment, l'article 22 de notre Loi n'a guère retenu l'attention des tribunaux judiciaires depuis son adoption, il y a une cinquantaine d'années. Apparemment, lorsque l'emploi de plusieurs marques crée de la confusion, le recours privilégié est celui fondé sur l'art. 20. Par ailleurs, en l'absence de confusion, les demandeurs estiment peut-être difficile d'établir que l'achalandage est susceptible de se déprécier. Les deux causes d'action prévues par la loi sont très différentes sur le plan conceptuel. Sous le régime de l'art. 22, la demanderesse doit établir que (1) sa marque de commerce déposée a été employée par la défenderesse en liaison avec des marchandises ou services; (2) sa marque est suffisamment connue pour que l'achalandage qui y est attaché soit appréciable; (3) sa marque a été employée d'une manière susceptible d'avoir une incidence sur cet achalandage (c.-à-d. de faire surgir un lien); (4) cette incidence sera *probablement* la diminution de la valeur de l'achalandage (c.-à-d. un préjudice). Rien dans l'art. 22 n'oblige à démontrer que l'emploi des deux marques dans la même région est susceptible de créer de la confusion. L'appelante n'a qu'à prouver que les intimées ont employé des marques dont la ressemblance avec VEUVE CLICQUOT suffit pour établir, dans l'esprit des consommateurs de la population de référence, un lien entre les deux marques qui est susceptible de déprécier l'achalandage attaché à sa marque. Sans un tel lien, connexion ou association dans l'esprit du consommateur entre la marque affichée par les intimées et la marque VEUVE CLICQUOT, il ne peut y avoir dépréciation de cette dernière. [38] [46] [49]

La Loi ne définit pas l'achalandage. Dans son sens commercial ordinaire, ce terme s'entend de l'association positive qui attire les consommateurs vers les marchandises ou services du propriétaire de la marque plutôt que vers ceux de ses concurrents. Le tribunal appelé à déterminer s'il existe un achalandage susceptible d'être déprécié par un emploi qui ne crée pas de confusion (comme en l'espèce) tiendra compte notamment du degré de reconnaissance de la marque par les consommateurs de la population de référence, du volume des ventes et du degré de pénétration du marché des produits associés à la marque de la demanderesse, de l'étendue et de la durée de la publicité accordée à la marque de la demanderesse, de sa portée géographique, de l'importance de son caractère distinctif inhérent ou acquis, du fait que les produits associés à la marque de la demanderesse soient confinés à une voie de commercialisation restreinte ou spécialisée ou qu'ils empruntent des voies multiples, ainsi que de la mesure dans laquelle les marques sont perçues comme un gage de qualité. [50] [54]

En l'espèce, c'est à bon droit que la juge du procès a rejeté la demande fondée sur l'art. 22. L'appelante n'a pas établi que les intimées ont employé des marques dont la ressemblance avec VEUVE CLICQUOT suffit pour établir, dans l'esprit des consommateurs de la population de référence, un lien entre les deux marques qui est susceptible de déprécier l'achalandage attaché à sa marque. Premièrement, les intimées n'ont jamais employé les marques de commerce déposées de l'appelante comme telles. L'emploi du mot *Cliquot* mal orthographié serait suffisant si le simple observateur pouvait associer la marque employée par les intimées à celle de l'appelante, mais la juge de première instance a conclu qu'un consommateur, ayant vu le mot *Cliquot* utilisé dans les boutiques des défenderesses, ne fera aucun lien ou connexion avec la marque de la demanderesse. La demande de l'appelante fondée sur l'art. 22 ne satisfait donc pas à la première exigence. Deuxièmement, bien qu'un achalandage considérable soit de toute évidence attaché à la marque VEUVE CLICQUOT, qui va au-delà du vin et du champagne, si le consommateur occasionnel n'associe pas les marques affichées dans les boutiques des intimées avec la marque du vénérable producteur de champagne, il ne peut y avoir d'incidence sur l'achalandage attaché à VEUVE CLICQUOT. La marque de l'appelante est célèbre, mais une cour ne peut présumer, en faveur de l'appelante, l'établissement d'un lien ou une association mentale, ni faire porter aux intimées le fardeau de

prouver l'absence de lien. La « probabilité » est une question de preuve, non de spéculation, et le témoignage de l'experte de l'appelante n'a pas été très utile sur ce point. L'appelante n'a donc pas non plus réussi à établir le troisième élément du critère d'application de l'art. 22. Enfin, la « dépréciation » n'a pas été prouvée. Certes, les parties ont consenti à une ordonnance fondée sur l'art. 153 des *Règles de la Cour fédérale*, les dispensant de présenter des éléments de preuve relativement au recouvrement de dommages-intérêts découlant de toute usurpation alléguée dans la présente affaire (sous le régime de l'art. 20), mais l'essence de la responsabilité découlant de l'art. 22 est précisément la probabilité d'entraîner « la diminution de la valeur de l'achalandage attaché » aux marques de commerce de l'appelante. La mesure de toute dépréciation réelle pourrait faire l'objet d'un renvoi, mais la probabilité de dépréciation est l'un des éléments de la cause d'action. Le renvoi visait l'évaluation de la perte subie ou de la réparation à accorder en application de l'art. 20, et non l'examen des conditions essentielles à une conclusion de responsabilité sous le régime de l'art. 22. [38] [48-49] [55-61] [68-70]

Les intimées soutiennent qu'il leur suffit d'invoquer l'enregistrement, en 1997, de leurs marques de commerce *Clicquot* et *Clicquot « Un monde à part »* pour répondre entièrement à la demande de l'appelante. Or, l'appelante a contesté la validité de ces enregistrements et en demande la radiation. Si l'appelante en avait obtenu la radiation, les intimées auraient assurément pu plaider qu'elles ne devraient pas être tenues de verser une indemnité pour la période pendant laquelle leurs propres inscriptions étaient en vigueur. Toutefois, comme l'appelante n'a pas eu gain de cause dans le pourvoi, il n'y a pas lieu de trancher la question de la portée de l'indemnisation. [16]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (les juges Desjardins, Noël et Nadon) (2004), 35 C.P.R. (4th) 1, [2004] A.C.F. n° 733 (QL), 2004 CAF 164, qui a confirmé une décision de la juge Tremblay-Lamer (2003), 232 F.T.R. 11, 28 C.P.R. (4th) 520, [2003] A.C.F. n° 148 (QL), 2003 CFPI 103. Pourvoi rejeté.

Jacques A. Léger, c.r., Barry Gamache et Marie-France Major, pour l'appelante.

Louis Coallier et Alexandre Ajami, pour les intimées.

Scott Jolliffe et Kevin Sartorio, pour l'intervenante.

Procureurs de l'appelante : Léger Robic Richard, Montréal.

Procureurs des intimées : Miller Thomson Pouliot, Montréal.

Procureurs de l'intervenante : Gowling Lafleur Henderson, Toronto.

AGENDA FOR JUNE 2006**CALENDRIER DE JUIN 2006**

AGENDA for the weeks of June 12 and 19, 2006.**CALENDRIER de la semaine du 12 juin et de celle du 19 juin 2006.**

The Court will not be sitting during the weeks of June 5 and 26, 2006..

La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 5 et du 26 juin 2006.

<u>Date of Hearing/ Date d'audition</u>	<u>Case Number and Name/ Numéro et nom de la cause</u>
2006-06-13/14/15	<i>Adil Charkaoui c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, et al.</i> (C.F.) (Civile) (Autorisation) (30762)
2006-06-13/14/15	<i>Hassan Almrei v. Minister of Citizenship & Immigration, et al.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (30929)
2006-06-13/14/15	<i>Mohamed Harkat v. Minister of Citizenship and Immigration, et al.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (31178)
2006-06-16	<i>Double N Earthmovers Ltd. v. City of Edmonton, et al.</i> (Alta.) (Civil) (By Leave) (30915)
2006-06-19	<i>Her Majesty the Queen v. Wendell Clayton, et al.</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (30943)
2006-06-19	<i>Citadelle, coopérative de producteurs de sirop d'érable, et al. c. Fédération des producteurs acéricoles du Québec, et al.</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (30892)
2006-06-20	<i>Kingstreet Investments Ltd., et al. v. Province of New Brunswick as represented by the Department of Finance, et al.</i> (N.B.) (Civil) (By Leave) (31057)
2006-06-21	<i>Kim Thi Pham v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (31256)
2006-06-21	<i>Stephen Simms, et al. v. William Isen</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (31026)
2006-06-22	<i>Marc Hazout v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (31129)
2006-06-22	<i>Vuthy Kong v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (31238)
2006-06-23	<i>Her Majesty the Queen v. Public Service Alliance of Canada</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (30805)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

30762 Adil Charkaoui - v. - Minister of Citizenship and Immigration and Minister of Public Safety and Emergency Preparedness

Public international law - Constitutional law - Canadian Charter (civil) - Civil rights - Canadian Charter (criminal) - Immigration law - Procedural law - Evidence - Security certificate - Inadmissibility - Judicial validation of certificate by determination, by designated judge of Federal Court, of reasonableness of grounds for this document signed by Minister of Immigration and Solicitor General of Canada - Evidence partly (in instant case) or entirely secret - Procedure partly *ex parte* - Prohibition against appeal from or judicial review of decisions of designated judge - Detention incidental to inadmissibility - *International Covenant on Civil and Political Rights*, art. 14 - *Constitution Act, 1867*, preamble, ss. 96 *et seq.* - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7 to 15 - *Canadian Bill of Rights*, ss. 1 and 2 - *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 33 and 77 to 82 - Whether proceeding and judicial review procedure provided for in s. 9 of *Immigration and Refugee Protection Act* (ss. 33 and 77 to 85) violate s. 2(e) of *Canadian Bill of Rights*, *International Covenant on Civil and Political Rights*, and in particular arts. 2, 14 and 26 thereof, or Constitution of Canada.

Adil Charkaoui was a permanent resident when, in May 2003, he was arrested and stated to be inadmissible under a certificate issued by the authorized ministers, and upheld by the designated judge of the Federal Court, on the basis of information that was partly secret. The portion of the evidence that was disclosed included an identification of Mr. Charkaoui by persons who were probably involved in the Al-Qaeda network. Mr. Charkaoui attempted unsuccessfully to appeal his continued detention and then challenged the Canadian security certificate procedure by means of forty objections relating to the Constitution or to international law. The designated judge held that he had jurisdiction to rule on these questions and then answered them in the negative. The Federal Court of Appeal affirmed his judgment. Following a fourth review of the grounds for his detention, Mr. Charkaoui was conditionally released on February 17, 2005.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 30762

Judgment of the Court of Appeal: December 10, 2004

Counsel: Johanne Doyon and Julius H. Grey for the Appellant
Bernard Laprade and Normand Lemyre for the Respondents

30762 Adil Charkaoui - c. - Le Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et Le Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

Droit international public - Droit constitutionnel - Charte canadienne (civil) - Libertés publiques - Charte canadienne (criminel) - Droit de l'immigration - Procédure - Preuve - Certificat de sécurité - Interdiction de territoire - Validation judiciaire du certificat par l'évaluation, par un juge désigné de la Cour fédérale, du caractère raisonnable des motifs de ce document signé par le ministre de l'Immigration et le Solliciteur général du Canada - Preuve partiellement (en l'occurrence) ou entièrement secrète - Procédure partiellement *ex parte* - Interdiction d'appel et de contrôle judiciaire des décisions du juge désigné - Détention accessoire à l'interdiction de territoire - *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, art 14 - *Loi constitutionnelle de 1867*, préambule, art. 96 et suivants - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7 à 15 - *Déclaration canadienne des droits*, art. 1 et 2 - *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 33 et 77 à 82 - Est-ce que l'instance et la procédure d'examen judiciaire instaurée par la section 9 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (art. 33 et 77 à 85) violent l'art. 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*, le *Pacte international sur les droits civils et politiques*, en particulier les art. 2, 14, 26 ou la Constitution du Canada?

Adil Charkaoui était résident permanent lorsqu'il a été arrêté, en mai 2003 et interdit de territoire en vertu d'un certificat émis par les ministres autorisés et confirmé par le juge désigné de la Cour fédérale, sur la base de renseignements partiellement secrets. La partie divulguée de la preuve contient une identification de M. Charkaoui par des personnes vraisemblablement impliquées dans le réseau Al Qaida. Il a tenté sans succès d'obtenir un appel de son maintien en détention, puis il a contesté la procédure canadienne des certificats de sécurité au moyen de quarante objections de nature constitutionnelle ou relatives au droit international. Le juge désigné s'est déclaré compétent pour trancher ces questions et y a apporté des réponses négatives. La Cour d'appel fédérale a confirmé ce jugement. À la suite d'un quatrième réexamen des motifs de sa détention, M. Charkaoui a été remis en liberté, avec conditions, le 17 février 2005.

Origine: Cour d'appel fédérale

N° du greffe: 30762

Arrêt de la Cour d'appel: Le 10 décembre 2004

Avocats: Johanne Doyon et Julius H. Grey pour l'appelant
Bernard Laprade et Normand Lemyre pour les intimés

30929 Hassan Almrei v. The Minister of Citizenship & Immigration et al

Canadian Charter (civil) - Civil rights - Immigration law - Procedure - Evidence - Security certificate - Inadmissibility - Statutes - Interpretation - Whether the Federal Court of Appeal erred in holding that s.78 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, applies to an application for release under s.84(2) of the *Act*, enabling the court to hear secret evidence from the state *in camera* and *ex parte* - Whether the Federal Court of Appeal erred in holding that the time spent in detention and the conditions under which it has been spent are almost entirely irrelevant to the question of whether removal from Canada will occur within a reasonable time - Whether s. 82(2) and 84(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, infringe ss. 7 and/or s. 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms?* - If so, whether the infringement can be justified under s. 1.

On October 19, 2001, the Appellant, who had claimed protection as a Convention refugee upon arriving in Canada in 1999, was detained pursuant to a security certificate signed by the Minister of Citizenship and Immigration and the Solicitor General for Canada (the “Ministers”) under s. 40.1(1) of the *Immigration Act*, R.S.C. 1985, c. I-2 (the “former Act”). It indicated that the Ministers believed that the Appellant would engage in terrorism, or is a member of an organization that will engage in terrorism. Partially on the strength of secret evidence adduced *in camera* and *ex parte*, the certificate was found to be reasonable. A removal order was issued on February 11, 2002. Meanwhile, the Ministers sought a danger opinion concerning the Appellant. The first opinion was overturned on judicial review, but a second danger opinion concluded that the Appellant would not be at risk of torture if removed to Syria, and, in the alternative, that if he were at risk, it would be justified due to the risk he presents to Canadian security. The Appellant sought judicial review of that opinion.

More than 120 days after the removal order was issued, the Appellant applied for judicial release under s. 84(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the “IRPA”), which act had then come into force. The designated judge found that secret evidence could be received pursuant to s. 78 in the s. 84(2) review. The length and conditions of detention were of limited relevance under s. 84(2) since it was a forward-looking provision. The Appellant had not satisfied the first aspect of s. 84(2) test. Finally, the length and conditions of the Appellant’s detention did not offend ss. 7 or 12 of the *Charter*. The review was dismissed, as was the Appellant’s appeal.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 30929

Judgment of the Court of Appeal: February 8, 2005

Counsel: Barbara Jackman/John Norris for the Appellant
Urszula Kaczmarczyk for the Respondent Minister of
Citizenship & Immigration
Donald MacIntosh for the Respondent Minister of Public Safety and Emergency
Preparedness

30929 Hassan Almrei c. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et al

Charte canadienne (civil) - Libertés publiques - Droit de l'immigration - Procédure - Preuve - Attestation de sécurité - Interdiction de territoire - Législation - Interprétation - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de conclure que l'art. 78 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, s'applique à une demande de mise en liberté fondée sur le par. 84(2) de la Loi, permettant au tribunal d'entendre à huis clos et ex parte une preuve secrète de l'État? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de conclure que le temps de détention et les conditions de cette détention n'ont guère de pertinence pour la question de savoir si le renvoi du Canada aura lieu dans un délai raisonnable? - Les par. 82(2) et 84(2) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés violent-ils l'art. 7 ou l'art. 12 de la Charte canadienne des droits et libertés? - Le cas échéant, la violation peut-elle être justifiée en vertu de l'art. premier?

Le 19 octobre 2001, l'appelant, qui avait revendiqué le statut de réfugié dès son arrivée au Canada en 1999, a été mis en détention conformément à une attestation de sécurité signée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le Solliciteur général du Canada (les « ministres ») en application du par. 40.1(1) de la Loi sur l'immigration, L.R.C. 1985, ch. I-2 (l'« ancienne Loi »). L'attestation indiquait que les ministres croyaient que l'appelant se livrerait à des actes de terrorisme ou qu'il était membre d'une organisation qui commettrait des actes de terrorisme. En partie sur la foi d'une preuve secrète produite à huis clos et ex parte, l'attestation a été jugée raisonnable. Une mesure de renvoi a été prononcée le 11 février 2002. Entre-temps, les ministres ont demandé un avis de danger à l'égard de l'appelant. Le premier avis a été annulé au terme d'un contrôle judiciaire, mais un deuxième avis de danger concluait que l'appelant ne risquerait pas la torture s'il était renvoyé en Syrie et, subsidiairement, que dans le cas contraire, ce risque serait justifié compte tenu du danger qu'il présente pour la sécurité des Canadiens. L'appelant a sollicité le contrôle judiciaire de cet avis.

Plus de 120 jours suivant la prise de la mesure de renvoi, l'appelant a présenté une demande de mise en liberté judiciaire fondée sur le par. 84(2) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27 (la « LIPR »), laquelle était alors entrée en vigueur. Le juge désigné a conclu que la preuve secrète était admissible, conformément à l'art. 78, dans le cadre de l'examen fondé sur le par. 84(2). La durée et les conditions de détention n'avaient eu guère de pertinence pour l'application du par. 84(2), s'agissant d'une disposition de nature prospective. L'appelant n'avait pas satisfait au premier volet du critère applicable sous le régime du par. 84(2). Enfin, la durée et les conditions de la détention de l'appelant ne contrevenaient pas aux art. 7 ou 12 de la Charte. La demande de contrôle judiciaire et l'appel de l'appelant ont été rejetés.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	30929
Arrêt de la Cour d'appel :	8 février 2005
Avocats :	Barbara Jackman/John Norris pour l'appelant Urszula Kaczmarczyk pour l'intimé le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration Donald MacIntosh pour l'intimé le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

31178 Mohamed Harkat v. The Minister of Citizenship and Immigration et al

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Civil rights - Immigration law - Procedure - Evidence - Security certificate - Inadmissibility - Statutes - Interpretation - Whether the Federal Court erred in concluding that the provisions of sections 76 to 80 of the *Immigration and Refugee Protection Act* S.C. 2001, c. 27, comply with the fundamental justice provisions of Section 7 of the *Charter* - If so, is the infringement a reasonable limit under section 1?

The Solicitor General of Canada and the Minister of Citizenship and Immigration issued a security certificate in respect of Mohamed Harkat that sets out their belief that he is inadmissible to Canada on security grounds pursuant to paragraphs 34(1)(c) and 34(1)(f) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (“IRPA”). A person is inadmissible when there are reasonable grounds to believe that he or she has engaged in, or will engage in, terrorism; and was, or is, a member of a terrorist organization. The allegations against Harkat, an Algerian native, is that he has supported terrorist activity and is a member of the Bin Laden Network. As required by ss 77(1) of the IRPA the certificate was referred to the Federal Court for a determination as to whether it is reasonable. The certificate was upheld as reasonable.

In the course of the proceedings, Harkat challenged the constitutionality of the statutory scheme in ss. 77 to 81 of the IRPA. The motion for constitutional relief was dismissed. Harkat’s appeal to the Federal Court of Appeal on the constitutional issue was dismissed.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 31178

Judgment of the Court of Appeal: September 6, 2005

Counsel: Paul Copeland for the Appellant
Donald A. MacIntosh for the Respondents

31178 Mohamed Harkat c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et autres

Charte canadienne des droits et libertés - Libertés civiles - Droit de l'immigration - Procédure - Preuve - Certificat de sécurité - Interdiction de territoire - Législation - Interprétation - La Cour fédérale a-t-elle eu tort de conclure que les articles 76 à 80 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, respectent les principes de justice fondamentale visés à l'article 7 de la *Charte*?- Si oui, l'atteinte à ces principes constitue-t-elle une limite raisonnable au sens de l'article premier de la *Charte*?

Le Solliciteur général du Canada et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ont délivré un certificat de sécurité dans lequel ils disent croire que Mohamed Harkat est interdit de territoire pour raison de sécurité suivant les alinéas 34(1)c) et f) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR). Une personne est interdite de territoire lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle s'est livrée ou se livrera au terrorisme ou qu'elle a été ou qu'elle est membre d'une organisation terroriste. Selon les allégations pesant contre lui, M. Harkat, ressortissant algérien, aurait soutenu des activités terroristes et serait membre du Réseau Ben Laden. Comme l'exige le paragraphe 77(1) de la LIPR, le certificat a été déposé à la Cour fédérale afin qu'il soit statué sur son caractère raisonnable. Le certificat a été jugé raisonnable.

En cours d'instance, M. Harkat a contesté la constitutionnalité du régime établi aux articles 77 à 81 de la LIPR. Sa requête a été rejetée. L'appel interjeté en Cour d'appel fédérale sur la question de la constitutionnalité a été rejeté.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	31178
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 6 septembre 2005
Avocats :	Paul Copeland pour l'appelant Donald A. MacIntosh pour les intimés

30915 Double N Earthmovers Ltd. v. The City of Edmonton et al

Commercial law - Contracts - Tendering - Does the law permit a person calling for tenders to terminate his contractual obligations to other bidders simply by awarding the contract of work to one of the bidders - Do negotiations with 2 bidders amount to bid shopping - Does the law permit a person calling for tenders to have an absolute and unfettered discretion in evaluating tenders - Did the trial judge err in his assessment of the damages.

The Respondent City called for tenders to supply machines to move refuse. The contract was awarded to the lowest and apparently compliant bidder, the Respondent Sureway, despite reports by the Appellant to the City that Sureway's machines did not comply with the tender requirement that all machines be 1980 or newer. After the contract was awarded, City officials discovered that Sureway's machines were older than 1980. They tried to compel Sureway to comply, but eventually waived the requirement. The Appellant sued for breach of contract, claiming that the City should not have awarded the contract to Sureway without checking compliance with the specifications, and should have ended the contract when it discovered the non-compliance. As the only other compliant bidder, the Appellant sued for damages for lost opportunity equal to the profit it would have made.

The Court of Queen's Bench of Alberta dismissed Double's action. The Court of Appeal of Alberta dismissed Double's appeal and the Respondents' cross-appeals on whether Double's bid was unqualified, whether it would likely have been awarded the contract, and on the calculation of damages.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	30915
Judgment of the Court of Appeal:	March 9, 2005
Counsel:	I. Samuel Kravinchuk for the Appellant Darrell Lopushinsky for the Respondent, City of Edmonton Shauna Miller for the Respondent, Sureway Construction of Alberta Ltd.

30915 Double N Earthmovers Ltd. c. Ville d'Edmonton et autre

Droit commercial - Contrats - Appel d'offres - La loi permet-elle à une personne qui lance un appel d'offres de mettre fin à ses obligations contractuelles envers les autres soumissionnaires par le simple fait d'adjuger le marché à un des soumissionnaires? - Les négociations avec deux soumissionnaires reviennent-elles à du marchandage de soumissions? - La loi confère-t-elle à une personne qui lance un appel d'offres un pouvoir discrétionnaire absolu dans l'évaluation des soumissions? Le juge de première instance s'est-il trompé dans son appréciation des dommages?

La Ville intimée a lancé un appel d'offres pour la fourniture de machines de transport de déchets. Le marché a été adjugé au soumissionnaire le moins disant et apparemment conforme, l'intimée Sureway, et ce, malgré les rapports de l'appelante à la Ville portant que les machines de Sureway n'étaient pas conformes à l'exigence de l'appel d'offres selon laquelle toutes les machines devaient être des modèles 1980 ou plus récents. Après l'adjudication du marché, les fonctionnaires de la Ville ont découvert que les machines de Sureway étaient des modèles plus anciens que 1980. Ils ont essayé de contraindre Sureway à se conformer, mais ont fini par renoncer à l'exigence. L'appelante a intenté une poursuite pour rupture de contrat, alléguant que la Ville n'aurait pas dû adjuger le marché à Sureway sans vérifier la conformité avec le cahier des charges et aurait dû mettre fin au marché lorsqu'elle a découvert la non-conformité. En tant que seule autre soumissionnaire conforme, l'appelante a intenté une poursuite en dommages-intérêts pour possibilité perdue égale au bénéfice qu'elle aurait réalisé.

La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a rejeté l'action de Double. La Cour d'appel de l'Alberta a rejeté l'appel de Double et les appels incidents des intimées concernant la question de la conformité de la soumission de Double et celle de la probabilité de l'adjudication en sa faveur du marché en cause, ainsi que le calcul des dommages-intérêts.

Origine : Alberta

N° du greffe : 30915

Arrêt de la Cour d'appel : 9 mars 2005

Avocats : I. Samuel Kravinchuk, pour l'appelante
Darrell Lopushinsky, pour l'intimée la Ville d'Edmonton
Shauna Miller, pour l'intimée Sureway Construction of Alberta Ltd.

30943 Her Majesty The Queen v. Wendell Clayton and Troy Farmer

Canadian Charter - Criminal - Criminal Law - Detention - Evidence - Roadblocks to investigate and prevent crime - Whether the common law authorizes, and the *Charter* permits, the police to set up a roadblock to fulfill their statutory and common law duties, including to protect life and ensure safety, and, if so, in what circumstances - If so, does the common law also authorize, and the *Charter* permit, a "protective search" of people detained and a search of motor vehicles stopped at the roadblock and, if so, in what circumstances - If so, were these powers properly exercised in this case? - If the answers are no, does s. 24(2) of the *Charter* permit a consideration, on the basis of no evidence, of an "institutional failure" of police service to train its officers on the ancillary powers doctrine as a rationale for exclusion.

Police responded to a gun call alerting them that about ten men had been seen in a parking lot and four were carrying illegal handguns. The dispatcher described four cars associated with the men. The club's parking lot had only two exits. Two constables blocked the rear exit of the parking lot. Troy Farmer and Wendell Clayton approached the roadblock in Farmer's vehicle. His car did not match the vehicle descriptions given to the police. Farmer and Clayton were stopped, questioned and removed from Farmer's vehicle. Clayton fled and was apprehended. Both men were arrested, searched, and found to be carrying handguns. The Court of Appeal held that a roadblock is a profound interference with the individual liberties of an indeterminate number of people and may only be used to investigate and prevent crime if there are reasonable grounds to suspect that a serious crime has been committed and a roadblock may apprehend the perpetrator and allowed the appeals against conviction.

Origin of the case: Ontario

File No.: 30943

Judgment of the Court of Appeal: March 18, 2005

Counsel: Michal Fairburn and Lisa Joyal for the Appellant
Heather A. McArthur for the Respondent Clayton
Deepak Paradkar for the Respondent Farmer

30943 Sa Majesté la Reine - c. - Wendell Clayton et Troy Farmer

Charte canadienne - Criminel - Droit criminel - Détention - Preuve - Barrages routiers pour enquêter sur les crimes et les prévenir - La common law et la *Charte* autorisent-elles les policiers à installer un barrage routier pour s'acquitter des fonctions qui leur incombent en vertu des lois et de la common law, notamment pour protéger la vie et assurer la sécurité - Si oui, dans quelles circonstances l'autorisent-elles ? - Dans l'affirmative, la common law et la *Charte* autorisent-elles également une « fouille protectrice » des personnes détenues et une fouille des véhicules automobiles immobilisés au barrage routier et, si oui, dans quelles circonstances ? - Dans l'affirmative, ces pouvoirs ont-ils été exercés régulièrement en l'espèce ? - Dans la négative, le par. 24(2) de la *Charte* permet-il de tenir compte, en l'absence d'éléments de preuve, d'une « omission institutionnelle » du service de police de former ses agents quant à la doctrine des pouvoirs accessoires comme fondement d'une exclusion ?

La police a répondu à un appel relatif à des coups de feu l'informant qu'environ dix hommes avaient été vus dans un stationnement et que quatre d'entre eux portaient des armes de poing illégales. Le répartiteur a donné la description de quatre automobiles reliées aux hommes. Le stationnement du club n'avait que deux sorties. Deux agents ont bloqué la sortie arrière. Troy Farmer et Wendell Clayton se sont approchés du barrage routier dans la voiture de Farmer, qui ne correspondait pas aux descriptions de véhicules données à la police. Farmer et Clayton ont été interceptés, sont sortis du véhicule de Farmer et ont été questionnés. Clayton s'est enfui et a été appréhendé. Les deux hommes ont été arrêtés et fouillés, et on a trouvé des armes de poing sur eux. La Cour d'appel a statué qu'un barrage routier constitue une grave atteinte aux libertés individuelles d'un nombre indéterminé de personnes et ne peut être utilisé pour prévenir les crimes ou enquêter sur de tels événements que s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un crime grave a été commis et que le barrage permettra d'appréhender son auteur et a accueilli les appels des déclarations de culpabilité.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	30943
Jugement de la Cour d'appel :	Le 18 mars 2005
Avocats :	Michal Fairburn et Lisa Joyal pour l'appelante Heather A. McArthur pour l'intimé Clayton Deepak Paradkar pour l'intimé Farmer

30892 Citadelle, Maple Syrup Producers' Cooperative, Les produits alimentaires Jacques et fils Inc., Shady Maple Farm Ltd. and Conseil de l'industrie acéricole v. Fédération des producteurs acéricoles du Québec, PriceWaterhouseCoopers Inc., Attorney General of Quebec, Attorney General of Canada and Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable Inc.

Civil Code (Interpretation) - Procedural law - Appeal - Excess of jurisdiction - Evidence - Crown law - *Ex parte* dissolution, on basis of *Code of Civil Procedure* provisions, of non-profit corporation created by letters patent - Court of Appeal's decision based on provisions other than *Civil Code* provisions referred to in motion to institute proceedings, trial judgment and argument on appeal - Court of Appeal finding that authorization of Attorney General for dissolution of corporation created by Crown is statutory requirement and finding implied authorization in instant case - *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 300, 334 and 355 - *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, arts. 828 and 829 - Whether Court of Appeal violated procedural safeguards in basing its judgment on legal foundation entirely unrelated to argument even though Appellants not having opportunity to make submissions with respect to it or to rebut evidence considered by court - Whether Court of Appeal's judgment invalid because based on authorization of Attorney General of Quebec that either non-existent, or null because granted in violation of rules of procedural fairness - Whether Court of Appeal erred in applying liquidation scheme provided for in art. 361, para. 3 *C.C.Q.* and letters patent of Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable Inc.

The Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable, which was established in 1993 during a market crisis, was made up of producers, buyer/processors and neutral third parties. After accumulating considerable assets, it became incapacitated as a result of conflicts of interest and the resignation of the neutral third parties from its board of directors. The Fédération des producteurs applied to the Superior Court for dissolution of the Regroupement and claimed the assets. The Superior Court dissolved the Regroupement pursuant to art. 355 *C.C.Q.* and appointed a liquidator for its assets, assigning the proceeds of the liquidation to the Fédération des producteurs. The Court of Appeal upheld the dissolution but declared that it was effected pursuant to arts. 828 and 829 *C.C.P.*; since these articles require the authorization of the Attorney General, the Court of Appeal deemed a letter from the Attorney General to contain an implied authorization.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	30892
Judgment of the Court of Appeal:	March 9, 2005
Counsel:	Robert J. Torralbo and Nassif BouMalhab for the Appellants Louis Coallier for the Respondent Fédération des producteurs acéricoles du Québec Stéphane Lamonde for the Respondents Fédération des producteurs acéricoles du Québec and Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable Inc. Marie-Claude Parent for the Respondent Attorney General of Quebec Guy M. Lamb for the Respondent Attorney General of Canada

30892 Citadelle, coopérative de producteurs de sirop d'érable, Les produits alimentaires Jacques et fils Inc., Shady Maple Farm Ltd. et Conseil de l'industrie acéricole c. Fédération des producteurs acéricoles du Québec, PriceWaterhouseCoopers Inc., Procureur général du Québec, Procureur général du Canada, Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable Inc.

Code civil (Interprétation) - Procédure - Appel - Excès de juridiction - Preuve - Droit de la Couronne - Dissolution *ex parte* d'une corporation sans but lucratif, créée par lettres patentes, sur la base de dispositions du *Code de procédure civile* - Décision en appel fondée sur des dispositions autres que celles du *Code civil* ayant fait l'objet de la procédure introductive d'instance, du premier jugement et du débat en droit en appel- Décision en appel concluant à l'exigence légale d'une autorisation du Procureur général pour dissoudre une corporation créée par la Couronne et concluant à la présence d'une autorisation implicite en l'espèce - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991 ch. 64, art. 300, 334, 355 - *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, art 828, 829 - La Cour d'appel a-t-elle violé les garanties procédurales en fondant son jugement sur une assise juridique complètement étrangère au débat et sans que les appelantes aient eu l'occasion de faire valoir leurs arguments à cet égard et de réfuter la preuve considérée? - La Cour d'appel a-t-elle rendu un arrêt nul en le fondant sur une autorisation du procureur général du Québec qui est soit inexistante, soit nulle parce que donnée en violation des règles d'équité procédurale? - La Cour d'appel a-t-elle erré en appliquant le régime de liquidation prévu à l'art. 361 al. 3 *C.c.Q.* et les lettres patentes du Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable Inc.?

Le Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable, créé en 1993 dans un contexte de crise du marché, est constitué de producteurs, d'acheteurs-transformateurs et de tiers neutres. Après avoir accumulé des actifs importants, il se trouve paralysé par des conflits d'intérêts et la démission des tiers neutres de son conseil d'administration. La Fédération des producteurs demande sa dissolution en Cour supérieure et réclame les actifs. La Cour supérieure dissout le Regroupement en vertu de l'art. 355 *C.c.Q.* et nomme un liquidateur aux biens, attribuant le produit de la liquidation à la Fédération des producteurs. La Cour d'appel maintient la dissolution mais la déclare opérée en vertu des art. 828 et 829 *C.p.c.*; ces articles requérant une autorisation du Procureur général, la Cour d'appel considère une lettre de ce dernier comme contenant une autorisation implicite.

Origine: Québec

N° du greffe: 30892

Arrêt de la Cour d'appel: Le 9 mars 2005

Avocats: Robert J. Torralbo, Nassif BouMalhab pour les appelantes
Louis Coallier pour l'intimée Fédération des producteurs acéricoles du Québec
Stéphane Lamonde pour les intimées Fédération des producteurs acéricoles du Québec et Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable Inc.
Marie-Claude Parent pour l'intimé Procureur général du Québec
Guy M. Lamb pour l'intimé Procureur général du Canada

31057 Kingstreet Investments Ltd. and 510638 NB Ltd. v. The Province of New Brunswick as represented by the Department of Finance and New Brunswick Liquor Corporation

Constitutional law - Property law - Division of powers - Taxation - Business tax - Indirect tax - Remedies - Restitutionary principles - User fees levied by Liquor Corporation on bar owners found to be *ultra vires* - Whether there is right of recovery to monies paid pursuant to an illegal levy created by exercise of excessive power by the executive or the legislature - Whether “passing on” or limitation of actions defences to the recovery of illegally obtained monies is available to the government - Principles of restitution in the context of illegally levied taxes - Application of doctrine of economic compulsion and protest - Whether Appellants are entitled to compound interest.

The Appellants operate several night clubs in the Province of New Brunswick and are licenced by the New Brunswick Liquor Corporation (“NBLC”) to sell alcoholic beverages which they purchase from NBLC’s retail stores. In addition to the retail price, they are required to pay a “user charge” which has varied over the years from 11% to the current 5% of the retail price.

The Appellants argued that this user charge is not a regulatory fee but an indirect tax, and as such, *ultra vires* the provinces or an illegal direct tax imposed by Regulation and not originating in the Legislature, and therefore *ultra vires* in the administrative sense. The Respondents maintained that it is a user charge intended to defray the costs of the regulatory scheme set out in the *Liquor Control Act*, R.S.N.B. 1973, c. L-10 (the “Act”).

The Appellants sought reimbursement of all amounts paid pursuant to this scheme together with compound interest. The Respondents raised the “passing on” defence as the Appellants had passed on the costs of the user charge to their patrons. Further, the Respondents stated that they should be immune from actions for the recovery of illegal taxes, and that any liability for same should be limited by the provincial prescription

The trial judge held that the impugned *Regulations* were *ultra vires* the Province, rendering the user charges invalid. He declined to grant the Appellants any recovery for payment of the illegal tax, citing the immunity rule. The Court of Appeal granted the Appellants partial recovery of the monies paid, calculated from the date the action was filed.

Origin of the case:	New Brunswick
File No.:	31057
Judgment of the Court of Appeal:	May 26, 2005
Counsel:	Eugene J. Mockler Q.C. for the Appellants/Respondents on Cross-Appeal David D. Eidt for the Respondents/Appellants on Cross-Appeal

31057 Kingstreet Investments Ltd. et 510638 NB Ltd. c. La province du Nouveau-Brunswick, représentée par le ministère des Finances et la Société des alcools du Nouveau-Brunswick

Droit constitutionnel - Droit des biens - Partage des compétences - Droit fiscal - Taxe d'affaires - Taxe indirecte - Recours - Principes régissant la restitution - Une redevance d'exploitation perçue par la Société des alcools auprès des propriétaires de bar a été jugée *ultra vires* - Existe-t-il un droit de se faire rembourser les sommes payées en vertu d'une taxe illégale créée par l'exercice de pouvoirs excessifs par l'exécutif ou le législatif? - Le gouvernement peut-il invoquer les moyens de défense du transfert de la perte ou de la prescription à l'égard de la restitution de sommes obtenues illégalement? - Principes de la restitution dans le contexte de taxes illégalement perçues - Application de la doctrine de la contrainte économique et du paiement fait sous toutes réserves - Les appelantes ont-elles droit à l'intérêt composé?

Les appelantes exploitent plusieurs boîtes de nuit dans la province du Nouveau-Brunswick et sont titulaires de licences délivrées par la Société des alcools du Nouveau-Brunswick (« SANB»), qui les autorisent à vendre des boissons alcoolisées qu'elles achètent dans les magasins de détail de la SANB. En plus du prix de détail, elles doivent payer une « redevance d'exploitation » qui, au fil des ans, est passée de 11 % à 5 % du prix de détail.

Les appelantes ont soutenu que cette redevance ne constitue pas des droits réglementaires mais plutôt une taxe indirecte qui est *ultra vires* de la province, ou une taxe directe illégale imposée par règlement au lieu d'être d'origine législative, et donc *ultra vires* au sens administratif. L'intimée a répliqué qu'il s'agit bien d'une redevance d'exploitation, dont le but est de couvrir les frais du régime de réglementation établi dans le cadre de la *Loi sur la réglementation des alcools*, L.R.N.-B., chap. L-10 (la « Loi »).

Les appelantes ont demandé le remboursement de toutes les sommes payées en redevances d'exploitation, avec intérêts composés. Les intimés ont invoqué le moyen de défense du transfert de la perte, du fait que les appelantes recouvreraient de leurs clients les coûts de la redevance d'exploitation. Ils ont déclaré en outre qu'ils devraient être à l'abri d'actions en restitution de taxes illégales, et que toute éventuelle responsabilité à cet égard devrait être limitée par le délai de prescription établi par la loi provinciale.

Le juge du procès a conclu que le règlement était *ultra vires* de la province et que les redevances d'exploitation étaient donc illégales. Il a refusé d'accorder aux appelantes le remboursement de quelque somme versée en paiement de la taxe illégale, en invoquant la règle de l'immunité. La Cour d'appel a accordé aux appelantes le remboursement partiel des sommes payées, calculé à partir de la date du dépôt de l'action.

Origine :	Nouveau-Brunswick
N° du greffe :	31057
Arrêt de la Cour d'appel :	26 mai 2005
Avocats :	Eugene J. Mockler, c.r., pour les appelantes/intimées au pourvoi incident David D. Eidt pour les intimées/appelantes au pourvoi incident

31256 Kim Thi Pham v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Narcotics - Possession of cocaine - Whether trial judge committed a palpable and overriding error when drawing the inferences necessary to finding that the Appellant had knowledge, control, and thus possession of the drugs found in her apartment on the date of the alleged offence - Whether the verdict was consequently unreasonable.

The Appellant moved into the apartment at unit #4 during the month of October 2002, at which time she was the sole occupant. Some two months later Lieng Nguyen moved into the apartment. Ms. Lee Poulton occupied unit #3 which was located directly across from unit #4, and from the peek hole in her door she had a clear view of the entranceway of unit #4.

After the Appellant moved into the building, numerous visitors came to her door on a consistent basis. As a result of watching through the peek hole, Ms. Poulton saw: (i) people approach the door to unit #4; (ii) money being slipped under the door; and (iii) a clear plastic bag would come out containing white stuff. The police were contacted and a surveillance of the building was set up on January 3, 2003.

On March 3, 2003 at 4:40 p.m. the Appellant was seen (by surveillance) to leave her apartment and did not return prior to the seizure of the drugs on March 5, 2003. On March 4, 2003, during Ms. Pham's absence a person attended at unit #4 briefly and then departed. The police arrested this person and seized from him two pieces of crack cocaine. The police then obtained a search warrant to enter unit #4, and during the early morning hours of March 5, 2003, a search of the apartment was conducted. Lieng Nguyen was the only person in the apartment. During the course of the search two pouches were discovered in the bathroom adjacent to the sink. One pouch was described as a small black cloth purse sitting in full view. Upon opening the purse the police found individually wrapped crack cocaine. On the other side of the sink and sitting in full view was an open pink make-up bag which contained \$165.00 of Canadian currency, mostly in 20-dollar bills. It was conceded that the 9.8 grams of crack cocaine was seized.

At trial, the central issue at trial was whether the Appellant had knowledge and control of the cocaine found in the black cloth purse in the bathroom, sufficient to constitute constructive or joint possession as defined in paragraphs 4(3)(a) and (b) of the *Criminal Code*. The trial judge found that the Appellant had constructive possession of the cocaine either alone or jointly with Mr. Nguyen. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. McMurtry C.J.O. dissenting held that, on the facts of this case the trial judge made a palpable and overriding error in finding that the Appellant was in possession of the drugs, and held that the verdict was unreasonable. He would have allowed the appeal, set aside the conviction and entered a verdict of acquittal.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	31256
Judgment of the Court of Appeal:	December 2, 2005
Counsel:	Craig Parry for the Appellant James C. Martin for the Respondent

31256 Kim Thi Pham c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Stupéfiants - Possession de cocaïne - Le juge du procès a-t-il commis une erreur manifeste et dominante en tirant les inférences nécessaires pour conclure que l'appelante connaissait l'existence des stupéfiants trouvés dans son appartement à la date de l'infraction reprochée, exerçait un certain contrôle à leur égard et, partant, en avait la possession? - Le verdict était-il par conséquent déraisonnable?

Au mois d'octobre 2002, l'appelante a emménagé dans l'appartement n° 4. Elle en était alors la seule occupante. Environ deux mois plus tard, Lieng Nguyen y a emménagé à son tour. Madame Lee Poulton habitait l'appartement n° 3, situé directement en face du n°4, dont elle pouvait voir clairement l'entrée par le judas de sa porte.

Après que l'appelante eut emménagé dans l'immeuble, de nombreux visiteurs se présentaient régulièrement à sa porte. En regardant par le judas, M^{me} Poulton a vu (i) des gens s'approcher de la porte de l'appartement n°4, (ii) de l'argent être glissé sous la porte et (iii) des sacs de plastique transparent contenant une substance blanche sortir de l'appartement. Elle a communiqué avec la police, et l'immeuble a fait l'objet d'une surveillance à partir du 3 janvier 2003.

Le 3 mars 2003, à 16 h 40, l'appelante a été vue (au moyen de la surveillance) sortir de son appartement, où elle n'est pas revenue avant la saisie des stupéfiants le 5 mars 2003. Le 4 mars 2003, en l'absence de M^{me} Pham, une personne est venue brièvement à l'appartement n°4 puis est repartie. La police a arrêté cette personne et a saisi sur elle deux morceaux de cocaïne crack. La police a ensuite obtenu un mandat de perquisition l'autorisant à entrer dans l'appartement n°4 et, aux petites heures du 5 mars 2003, celui-ci a été fouillé. Lieng Nguyen était seul dans l'appartement. La perquisition a permis de découvrir deux petits sacs dans la salle de bains, à côté du lavabo. L'un de ces sacs a été décrit comme un petit sac à main en tissu noir, qui se trouvait bien à la vue. En l'ouvrant, la police y a trouvé des sachets de cocaïne crack enveloppés individuellement. De l'autre côté du lavabo, il y avait, bien à la vue, une trousse de maquillage renfermant 165 \$ en devises canadiennes, la plus grande partie en coupures de 20 dollars. Il a été admis que les 9,8 grammes de cocaïne crack ont été saisis.

Au procès, la question centrale était celle de savoir si l'appelante avait, à l'égard de la cocaïne trouvée dans le sac à main en tissu noir qui était dans la salle de bains, une connaissance et un contrôle suffisants pour constituer une possession en droit ou une possession conjointe, suivant les définitions figurant aux al. 4(3)a) et b) du *Code criminel*. Le juge du procès a conclu que l'appelant avait la possession en droit de la cocaïne, soit seule soit conjointement avec M. Nguyen. La Cour d'appel a rejeté l'appel à la majorité, le juge en chef McMurtry étant dissident. Ce dernier estimait que, au vu des faits de cette affaire, le juge du procès avait commis une erreur manifeste et dominante en concluant que l'appelante était en possession des stupéfiants, et donc que le verdict était déraisonnable. Il aurait accueilli l'appel, annulé la déclaration de culpabilité et prononcé l'acquittement.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	31256
Arrêt de la Cour d'appel :	2 décembre 2005
Avocats :	Craig Parry pour l'appelante James C. Martin pour l'intimée

31026 Stephen Simms et al v. William Isen

Constitutional law - Division of powers - Admiralty law - Limitation of liability - Jurisdiction of Federal Court - Injury to Applicant occurring beside a pleasure craft just after its removal from a lake - Whether Federal Court has jurisdiction over the incident as a “maritime matter” pursuant to the *Federal Court Act*, R.S.C. 1985, c. F-7 to determine the limitation of liability issue on the personal injury claim under the *Canada Shipping Act*, R.S.C. 1985, c. S.9, as amended by *An Act to Amend the Canada Shipping Act (maritime liability)*, S.C. 1998, c. 6.

After a day of boating on a lake with his friend, Simms, the Respondent, Isen, put his boat on a trailer and towed it out of the water with his automobile into the parking lot adjacent to the lake. While Isen was making preparations to transport the boat to another lake, Simms was standing to the side of the boat. Isen attempted to secure a cover to his boat with a bungee cord that he hooked to a cleat on one side of the boat and stretched the width of the boat to the other side. The cord slipped from his hand and the metal hook on the end of the cord struck Simms in the eye. As a result of the injuries he suffered, Simms commenced an action, claiming \$2 million in damages. In addition, his wife claimed \$200,000 under the *Family Law Act*. In a separate application before the Federal Court, Isen sought to limit the scope of his liability to \$1 million pursuant to s. 577(1) of the *Canada Shipping Act*, as amended. The parties agreed that Isen’s boat was a “ship” within the meaning of the *Act*, but the issue was whether the Simms’ claims arose from an occasion “involving a ship” and therefore a matter of maritime law or whether this was a provincial matter involving property law and civil rights.

The Federal Court held that the personal injury to Simms constituted “claims arising on any distinct occasion involving a ship with a tonnage of less than 300 tons.” The decision that the Federal Court had jurisdiction to determine the limitation of liability issue was upheld on appeal.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 31026

Judgment of the Court of Appeal: May 6, 2005

Counsel: David R. Tenszen for the Appellant
Geoffrey D.E. Adair Q.C. for the Respondent

31026 Stephen Simms et autre c. William Isen

Droit constitutionnel - Partage des compétences - Droit maritime - Limitation de la responsabilité - Compétence de la Cour fédérale - Le demandeur a subi des lésions corporelles à côté d'une embarcation de plaisance qu'on venait de retirer d'un lac - L'incident relève-t-il du « droit maritime » qui ressortit à la Cour fédérale en vertu de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, permettant à celle-ci de statuer sur la question de la limitation de la responsabilité relative à une créance pour lésions corporelles présentée en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, L.R.C. 1985, ch. S.9, modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada (responsabilité en matière maritime)*, L.C. 1998, ch. 6?

Après une journée d'excursion en bateau sur un lac avec son ami Simms, l'intimé Isen a placé son bateau sur une remorque qu'il a tirée hors de l'eau avec son automobile dans un parc de stationnement adjacent au lac. Pendant que Isen faisait le nécessaire en vue de transporter son bateau à un autre lac, Simms était debout à côté du bateau. Isen a entrepris de bien fixer la bache du moteur au moyen d'un câble élastique, accrochant un bout du câble sur un taquet fixé sur le bord du bateau et en accrochant l'autre extrémité de l'autre côté du bateau après étirement du câble sur la largeur du bateau. La corde a glissé de ses mains et le crochet en métal est allé frapper l'oeil de Simms. Par suite des lésions qu'il a subies, Simms a intenté une action réclamant 2 000 000 \$ en dommages-intérêts. En outre, son épouse a réclamé 200 000 \$ en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*. Isen a présenté une demande distincte à la Cour fédérale, lui demandant de limiter sa responsabilité à 1 000 000 \$ en application du par. 577(1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, modifiée. Les parties ont convenu que le bateau de Isen était un « navire » au sens de la *Loi*, mais la question était de savoir si les créances des Simms résultent d'un événement « impliquant un navire », constituant ainsi une question de droit maritime, ou s'il s'agissait d'une question de compétence provinciale touchant à la propriété et aux droits civils.

La Cour fédérale a conclu que les lésions corporelles subies par Simms constituaient des « créances nées d'un même événement impliquant un navire jaugeant moins de 300 tonnes ». La décision portant que la Cour fédérale avait compétence pour statuer sur la question de la limitation de la responsabilité a été confirmée en appel.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	31026
Jugement de la Cour d'appel :	Le 6 mai 2005
Avocats :	David R. Tenszen pour l'appelant Geoffrey D.E. Adair c.r. pour l'intimé

31129 Marc Hazout v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Trial - Adjournment - Whether the Court of Appeal erred in considering the factors to be taken into account in exercising a discretion to refuse an adjournment - Whether the Court of Appeal err in the consideration of prejudice to the Appellant.

Marc Hazout, Laurent Hazout, Ron Hadida, and Sarbjit Hayre were charged with assaulting, kidnapping, and confining D.F. on October 3, 1996. They were also charged with extorting from D.F. the use of his catering licence for their benefit. In addition, Laurent Hazout and Sarbjit Hayre were charged with attempting to obstruct justice on June 22, 1997.

On June 23, 1999, Marc Hazout and Laurent Hazout were convicted of assault, kidnapping, and extortion. Both were sentenced to a conditional sentence of 6 months followed by 2 years probation. They served their sentences but appealed their convictions. In March 2001, the Court of Appeal overturned the convictions and ordered a new trial.

The Appellant, Marc Hazout, and Laurent Hazout were tried for the second time in front of Dambrot J. At the outset of the retrial, they requested an adjournment to retain counsel, which the trial judge denied. The matter proceeded with both unrepresented. Marc Hazout and Laurent Hazout were found guilty of kidnapping and extortion and sentenced to 18 months and 15 months, respectively, to be served conditionally. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Simmons J.A., dissenting in part, held that the trial judge's failure to grant an adjournment created an appearance of unfairness and accordingly, she would have allowed the appeal and ordered a new trial.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	31129
Judgment of the Court of Appeal:	August 26, 2005
Counsel:	Marie Henein for the Appellant Shawn Porter for the Respondent

31129 Marc Hazout c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Procès - Ajournement - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en examinant les facteurs qui doivent être pris en considération dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de refuser un ajournement? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en examinant la question du préjudice causé à l'appelant?

Marc Hazout, Laurent Hazout, Ron Hadida et Sarbjit Hayre ont été accusés de s'être livrés à des voies de fait sur D.F., de l'avoir enlevé et de l'avoir séquestré le 3 octobre 1996. Ils ont également été accusés de lui avoir extorqué, à leur profit, l'usage de son permis de traiteur. De plus, Laurent Hazout et Sarbjit Hayre ont été accusés de tentative d'entrave à la justice le 22 juin 1997.

Le 23 juin 1999, Marc Hazout et Laurent Hazout ont été déclarés coupables de voies de fait, d'enlèvement et d'extorsion. Les deux ont été condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis de 6 mois, suivie d'une période de probation de 2 ans. Ils ont purgé leur peine, mais ont fait appel de leurs déclarations de culpabilité. En mars 2001, la Cour d'appel a cassé les condamnations et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

L'appelant, Marc Hazout, et Laurent Hazout ont subi leur second procès devant le juge Dambrot. À l'ouverture du procès, ils ont sollicité un ajournement afin de pouvoir retenir les services d'un avocat, mais le juge a rejeté leur demande. Le procès s'est tenu sans que les deux accusés soient représentés. Marc Hazout et Laurent Hazout ont été déclarés coupables d'enlèvement et d'extorsion et condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis de 18 mois et 15 mois respectivement. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté leur appel. La juge Simmons, dissidente en partie, a conclu que l'omission du juge du procès d'accorder un ajournement a créé une apparence d'iniquité et elle aurait, par conséquent, accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	31129
Arrêt de la Cour d'appel :	26 août 2005
Avocats :	Marie Henein pour l'appelant Shawn Porter pour l'intimée

31238 Vuthy Kong v. Her Majesty the Queen

Criminal law - Trial - Jury instructions - Self-defence - Whether there was an air of reality to the Appellant's contention that he did not intend to cause grievous bodily harm by using a knife to defend himself even though he had intentionally concealed a knife on his person and intentionally swung the knife at the deceased - Whether the fact that the deceased was unarmed and suffered a life ending wound can in itself be enough to block the use operation of s.34(1) of the *Criminal Code*.

Adam Miu was 18 years old when he was killed by a single stab wound to the left side of his abdomen. It was sufficiently deep that it perforated his small bowel, severed his inferior vena cava, sliced part of his psoas muscle and nicked his L5 lumbar spine disk. This evidence was uncontradicted and unchallenged at trial.

Vuthy Kong was charged with the second degree murder of Adam Miu and convicted by a jury of manslaughter. His primary defence at trial was that he was not the person who stabbed Miu. The jury found otherwise. The central issue on appeal was whether the defence of self-defence should have been left to the jury. It had not been left with the jury.

At trial, Kong's defence counsel had argued that self-defence, specifically under s. 34(2) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, should be put before the jury. The trial judge rejected this submission, finding there to be no air of reality to that defence. On appeal, the defence argued that the trial judge erred in not charging the jury on self-defence. The defence argued that the trial judge should have charged the jury not only under s. 34(2) of the *Code*, but also under ss. 27 and 34(1). The primary focus during oral argument was on s. 34(1) and the application of the air of reality test to that section. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Wittmann J.A. dissenting would have allowed the appeal on the basis that the defence of self-defence as set out in s. 34(1) has an air of reality and should have been put to the jury for its consideration.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	31238
Judgment of the Court of Appeal:	August 10, 2005
Counsel:	Balfour Q.H. Der Q.C. for the Appellant Eric J. Tolppanen for the Respondent

31238 Vuthy Kong c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Procès - Directives au jury - Légitime défense - L'affirmation de l'appelant selon laquelle il n'avait pas l'intention de causer des lésions corporelles graves en utilisant un couteau pour se défendre, même s'il avait intentionnellement dissimulé un couteau sur lui, couteau avec lequel il avait intentionnellement poignardé la victime, avait-elle une apparence de vraisemblance? - Le fait que la victime n'était pas armée et a subi une blessure mortelle peut-il, en soi, suffire à empêcher l'application du par. 34(1) du *Code criminel*?

Adam Miu était âgé de 18 ans lorsqu'il a été tué d'un coup de couteau au côté gauche de l'abdomen. Le couteau a pénétré l'abdomen assez profondément pour perforer le petit intestin, sectionner la veine cave inférieure, trancher une partie du muscle psoas et entamer le disque lombaire L5. Cette preuve, non contredite, n'a pas été contestée au procès.

Inculpé du meurtre au deuxième degré de Adam Miu, Vuthy Kong a été déclaré coupable d'homicide involontaire coupable par un jury. Il a soutenu, comme principal moyen de défense lors de son procès, que ce n'était pas lui qui avait poignardé Miu. Le jury est arrivé à la conclusion opposée. En appel, la question centrale était celle de savoir s'il aurait fallu soumettre au jury le moyen de légitime défense, ce qui n'avait pas été fait.

Lors du procès, l'avocat de Kong avait fait valoir qu'il fallait soumettre au jury le moyen de légitime défense prévu au par. 34(2) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46. Le juge du procès a refusé, estimant ce moyen de défense dépourvu d'apparence de vraisemblance. En appel, la défense a soutenu que le juge du procès avait commis une erreur en n'expliquant pas au jury le moyen de légitime défense. Elle était d'avis que le juge du procès aurait dû en parler au jury, non seulement dans le contexte du par. 34(2) du *Code*, mais aussi dans celui de l'art. 27 et du par. 34(1). Les plaidoiries ont porté principalement sur le par. 34(1) et sur l'application du critère de l'apparence de vraisemblance à cette disposition. La Cour d'appel, à la majorité, a rejeté l'appel. Le juge Wittmann, dissident, aurait accueilli l'appel parce que le moyen de légitime défense prévu au par. 34(1) a une apparence de vraisemblance et qu'il aurait fallu le soumettre au jury.

Origine : Alberta

N° du greffe : 31238

Arrêt de la Cour d'appel : 10 août 2005

Avocats : Balfour Q.H. Der, c.r., pour l'appelant
Eric J. Tolppanen pour l'intimée

30805 Her Majesty The Queen v. Public Service Alliance of Canada

Constitutional law - Division of powers - Police - Municipal policing agreements - Whether municipal policing agreements that permit municipalities to employ civilian staff to provide support services to RCMP contravene s. 10 of *Royal Canadian Mounted Police Act*, R.S.C. 1985, c. R-10.

The Respondent brought an action contending that s. 10 of the *Royal Canadian Mounted Police Act* is contravened by municipal policing agreements that permit municipalities to employ civilian staff to provide support services to the RCMP. Section 10(1) of the Act provides that “the civilian employees that are necessary for carrying out the functions and duties of the Force shall be appointed or employed under the *Public Service Employment Act*”. At issue here is whether municipalities are required to employ federal public servants if they retain the services of the RCMP.

The Appellant’s application for summary judgment was granted and the Respondent’s action dismissed. On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	30805
Judgment of the Court of Appeal:	January 6, 2005
Counsel:	John H. Sims Q.C. for the Appellant David G. Yazbeck for the Respondent

30805 Sa Majesté la Reine c. Alliance de la fonction publique du Canada

Droit constitutionnel - Partage des compétences - Police - Ententes sur les services de police municipaux - Le fait que des ententes sur les services de police municipaux permettent d'employer du personnel civil pour fournir des services de soutien à la GRC contrevient-il à l'art. 10 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. 1985, ch. R-10?

L'intimée a intenté une action dans laquelle elle prétend que ces ententes contreviennent à l'art. 10 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Le paragraphe 10(1) de cette loi prévoit que « la nomination et l'emploi du personnel civil nécessaire à l'exercice des attributions de la Gendarmerie sont régis par la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* ». Il s'agit de déterminer si les municipalités ont l'obligation d'employer des fonctionnaires fédéraux lorsqu'elles retiennent les services de la GRC.

La demande de jugement sommaire de l'appelante a été accueillie et l'action de l'intimée a été rejetée. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	30805
Arrêt de la Cour d'appel :	6 janvier 2005
Avocats :	John H. Sims, c.r., pour l'appelante David G. Yazbeck pour l'intimée

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2005 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	H 10	M 11				15
16						22
23 30	24 31					29

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	H 11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	H 26	H 27	28	29	30	31

- 2006 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28				

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	H 14	15
16	H 17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30						

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	H 22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:

18
9
5

18 sitting weeks/semaines séances de la cour
86 sitting days/journées séances de la cour
9 motion and conference days/ journées requêtes.conférences
5 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions